

Arrêt

n° 274 160 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X, représentée par sa mère
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2022 par X, représentée par sa mère X qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDT loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité somalienne, d'ethnie boon et de confession musulmane, tu es née le 23 mars 2005 et tu es âgée de 16 ans.

En Somalie, tu vivais avec ta maman.

Tu as quitté la Somalie avec elle, et vous vous êtes rendues en Belgique suite à des problèmes rencontrés par ta maman.

Ta maman, [H. M. D] (CG [XXXXX]-SP [XXXXX]) a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 avril 2018. Tu figures sur l'annexe 26 de sa demande. Sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale introduite par ta mère a été introduite également en ton nom en tant que mineure accompagnant.

Ta maman a invoqué les faits suivants : « Vous déclarez être de nationalité somalienne et appartenir aux Abgal, un sous-clan des Hawiye.

Vous déclarez être originaire du village de Carofaag, situé dans le district de Balcad, dans la province de MiddenShabelle. Votre père est décédé il y a 17 ans de mort naturelle.

Le 5 janvier 2003 vous vous êtes mariée religieusement et en secret avec A.M.A. Au moment de vous marier avec lui, vous ne lui avez pas demandé de quel clan il était. Ce n'est qu'après le mariage que vous avez appris que votre époux appartenait à la minorité Boon. Quelques mois après votre mariage, vous êtes tombée enceinte. Après trois mois, votre famille l'a remarqué et vous lui avez divulgué votre mariage secret avec A.M.A. Votre famille a accepté le mariage et n'a pas demandé de quel clan était votre époux. Vous êtes allés vivre tous les deux avec votre mère, votre frère et votre soeur dans le village de Carofaag.

Votre fils M. est né le 17 janvier 2004 et votre fille N., le 23 mars 2005.

Quatre jours après la naissance de votre fille, votre famille a appris que votre époux appartenait à une minorité. Les membres de votre famille ont brutalisé votre époux et vous ont forcée à vous séparer de lui. A.M.A. est alors retourné dans sa ville natale, Mogadiscio, et vous n'avez plus eu de contact avec lui.

Le 14 octobre 2017, votre mère est décédée – avec de nombreuses autres personnes qui, tout comme elle, n'étaient pas visées – des suites d'une explosion à Mogadiscio. Votre mère y exploitait un restaurant depuis 2012 et y séjournait chez sa soeur la semaine où elle travaillait.

Le lendemain de son décès, votre mère a été enterrée au village. Les funérailles ont été perturbées par des membres d'Al Shabaab, opposés à ce rituel. Ils ont éteint le feu et ont emporté le repas déjà préparé, ainsi que les animaux encore vivants. Tout le monde s'est enfui, mais les Al Shabaab ne vous ont pas poursuivis.

Le lendemain, soit le 16 octobre 2017, vous avez fui à Mogadiscio avec plusieurs membres de votre famille. Plus précisément, vous êtes allés chez votre tante maternelle. Quelques jours après votre arrivée à Mogadiscio, votre oncle paternel, S., a dit à votre tante maternelle que vous devriez vous marier avec D., le fils de feu votre oncle H. et ex-membre d'Al Shabaab. Par le passé, votre oncle l'avait déjà demandé deux ou trois fois à votre mère, mais celle-ci avait refusé. Comme votre mère était décédée, elle ne pouvait plus vous mettre à l'abri de ce mariage forcé.

O., le fils de votre tante maternelle, est allé dans la capitale à la recherche de votre ex-époux, car votre oncle voulait que vos enfants soient rendus à leur père avant de devoir vous marier avec votre cousin. O. a retrouvé votre ex-époux et vous a laissée seule avec lui et vos enfants après que ce dernier a dit qu'il leur achèterait des vêtements, après quoi il vous ferait reconduire chez vous en voiture. Votre ex-époux, les enfants et vous-même avez profité de l'occasion pour vous réfugier chez votre belle-mère à Mogadiscio. Ensuite, vous vous êtes cachés chez un ami de votre ex-époux.

Une semaine après votre fuite, vos oncles se sont rendus chez votre belle-mère et lui ont cassé la main. Ils vous étaient à votre recherche.

Votre ex-époux, vos enfants et vous-même avez séjourné chez l'ami votre ex-époux jusqu'à votre départ de Mogadiscio. Après y être restés près de six mois, vous avez quitté la Somalie avec vos enfants. Vous êtes partie par avion et avec un faux passeport.

Le même jour, votre ex-époux a également quitté la Somalie. Il n'a pas pu prendre le même vol parce qu'il ne disposait plus d'assez d'argent pour financer son voyage. Vous ignorez où est alors allé votre ex-époux et depuis lors vous n'avez plus de nouvelles de sa part.

Vous êtes arrivée en Belgique le 10 avril 2018 et y avez introduit votre demande d'une protection internationale le 23 avril 2018. Votre fils A. est né en Belgique le 27 juillet 2018.

En cas d'éventuel retour, vous craignez que vos oncles paternels vous tuent, vous et vos enfants.

À l'appui de votre demande, vous avez déposé les documents suivants : une attestation d'excision à votre nom en date du 17.05.2018; une attestation d'excision au nom de votre fille N. en date du 17.05.2018; deux cartes du GAMS à votre nom et celui de votre fille; un livret contenant des informations quant au développement de votre fils A.; votre annexe 26; deux certificats médicaux d'un médecin belge à votre nom en date du 19.10.2018; un courriel de la Croix-Rouge en date du 13 novembre 2018 contenant une demande de rendez-vous auprès de l'Office des étrangers pour faire enregistrer votre fils A.; et une copie de l'acte de naissance d'A.

Le 25 avril 2018, le CGRA a conclu à un refus de reconnaissance du statut de réfugié et à un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre mariage prétendument secret avec A.M.A., ni à votre mariage forcé allégué avec votre cousin, membre d'Al Shabaab. Le CGRA a aussi conclu que l'incident ayant fait l'objet de vos déclarations – des membres d'Al Shabaab ont perturbé les funérailles de votre mère – n'était suffisamment grave pour être considéré comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire. Le CGRA a également conclu qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au profil que vous alléguiez vous concernant, à savoir une femme somalienne isolée sans le moindre contact avec quiconque en Somalie. Le CGRA n'a pas non plus accordé de crédit à vos déclarations concernant votre voyage de Somalie en Belgique. Par ailleurs, l'on a conclu que vous pouviez raisonnablement vous installer dans la capitale de la Somalie, Mogadiscio.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans le cadre de cette procédure en recours, vous avez en outre soutenu qu'en cas de retour en Somalie vous craignez que votre fille soit infibulée et vous renvoyez au rapport de l'OFPRA « Les mutilation génitales féminines » du 31 août 2017. Qui plus est, vous renvoyez au « COI Report Somalia – Security Situation » de l'EASO de décembre 2017, au rapport « UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia » de janvier 2014, et à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.H c. Suède (n° 4601/14 du 10 septembre 2015). Vous citez également que le rapport de l'OSAC, de l'US Department of State « Somalia 2019 Crime et Safety Report ». Enfin, vous renvoyez à un certain nombre d'articles de presse afin de témoigner des conditions de sécurité à Mogadiscio.

Le 12 août 2019, le CCE a annulé la décision en question, car votre récit avait été examiné sans prêter d'attention particulière à votre identité, à votre nationalité et, donc, à votre origine de Somalie et de Carofaag. Par la suite, le dossier a été renvoyé au CGRA et un second entretien personnel a eu lieu au CGRA le 16 septembre 2019. Au cours de ce second entretien personnel, vous avez déposé un certificat rédigé par un psychologue en date du 12 septembre 2019 et l'acte de naissance original de votre fils A.

Le 7 novembre 2019, le CGRA a encore reçu un courriel de votre conseil contenant une confirmation d'inscription de votre fils A. en tant qu'enfant à charge, ainsi que l'échange de courriels entre vous et votre gynécologue. »

Le 26 avril 2019, le CGRA a notifié à ta maman une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 12 août 2019, dans son arrêt n°224844, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA.

Le 22 novembre 2019, après avoir entendu à nouveau ta maman, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 9 octobre 2020, dans son arrêt n°242041, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 16 novembre 2020, ta maman a introduit une demande de protection internationale à ton nom. Elle invoque une crainte d'infibulation dans ton chef et un mariage forcé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande du 23 avril 2018, dont la décision est désormais finale. En effet, tu invoques des craintes d'un mariage forcé et d'infibulation en cas de retour en Somalie qui ont déjà été invoquées par ta maman dans le cadre de sa demande de protection internationale et dont il a déjà été jugé par le CCE qu'elles n'étaient pas crédibles.

À cet égard, il convient de souligner que la demande de protection internationale de ta mère s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dès lors que, non seulement, aucun crédit ne pouvait être accordé aux motifs liés à ta mère, mais aussi qu'il n'était pas plausible qu'il existe en ton chef une crainte fondée de persécution, ni un risque personnel de subir des atteintes graves.

Le CGRA constate que ta demande de protection internationale est liée à celle de ta mère, [H. M], [D] (CG [XXXXX]). Elle invoque dans ton chef des craintes liées à une crainte d'infibulation et de mariage forcé dans ton chef. Or, les éléments contenus dans le dossier de ta mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire pour les raisons suivantes (voir décisions de la mère dans la farde bleue):

« Il convient tout d'abord d'observer que, sur la base de l'ensemble des données contenues dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que l'on peut admettre en votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

En effet, il ressort du dossier administratif que les deux certificats médicaux rédigés par un médecin belge à votre nom en date du 19/10/2018 ainsi qu'un certificat rédigé par un psychologue en date du 12/09/2019 mentionnent que vous êtes dépressive, que vous vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique et que vous devez être entendue dans des conditions particulièrement calmes afin que vous puissiez tout expliquer clairement. En vue de satisfaire adéquatement à ces conditions, des mesures de soutien ont été accordées par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre demande, et votre dossier a été traité par un officier de protection disposant de l'expertise dans les dossiers de personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, dans le cadre de la présente procédure, l'on peut raisonnablement admettre que vos droits sont respectés et que vous pouvez satisfaire à vos obligations dans les circonstances données.

Force est de constater que, de par vos déclarations, vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous éprouvez une crainte personnelle d'être persécutée au sens de la Convention relative au statut des

réfugiés, ni que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que, dans son arrêt du 12 août 2019, le CCE a estimé que les déclarations que vous avez faites au sujet de votre mariage correspondent tellement peu [aux informations disponibles sur] à la société somalienne que la crédibilité de votre nationalité somalienne en est entamée. Comme le CCE avait considéré que le récit sur lequel repose votre demande avait été examiné sans attention particulière à votre identité et à votre nationalité et donc, à votre origine de Somalie et du Carofaag, la décision de refus du CGRA avait été annulée. Par la suite, le dossier a été renvoyé au CGRA et un second entretien personnel y a eu lieu le 16 septembre 2019. Durant celui-ci, des questions complémentaires vous ont été posées quant à l'origine et à la nationalité que vous avez déclarées. Cependant, après ce second entretien personnel le CGRA ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour conclure que vous n'auriez pas la nationalité somalienne.

Sur le demandeur repose l'obligation d'offrir son entière collaboration dès le début de la procédure en fournissant des informations sur sa demande d'une protection internationale. Dans ce cadre, c'est à lui de porter à la connaissance du commissaire général les faits nécessaires et les éléments pertinents, de sorte que ce dernier puisse prendre une décision concernant la demande d'une protection internationale. L'obligation de coopérer requiert donc que vous fassiez des déclarations correctes et, dans la mesure du possible, que vous produisiez des documents relatifs à votre identité, votre nationalité, aux pays et lieux de vos résidences antérieures, à vos précédentes demandes d'asiles, à votre itinéraire et à vos documents de voyage. Bien que, dès le début de vos deux entretiens personnels au CGRA, l'obligation de coopérer qui reposait sur vous ait été explicitement signalée (CGRA 1, 08/11/2018, p. 3; CGRA 2, 16/09/2019, p. 3), il ressort manifestement de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous n'avez pas satisfait à cette obligation.

En effet, vous ne donnez aucune visibilité sur les véritables motifs pour lesquels vous avez quitté la Somalie, sur votre profil, sur le réseau de vos connaissances, sur les lieux de résidence de votre époux, sur vos contacts avec la Somalie, ni sur votre itinéraire.

Ces éléments sont pourtant très importants pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. Les motifs de la demande d'une protection internationale, le profil, le réseau de connaissances et l'itinéraire constituent effectivement les éléments centraux d'une procédure de protection internationale. C'est dans le cadre de ces données fondamentales que le bien-fondé d'une demande de protection internationale peut être examiné.

Tout d'abord, il convient d'observer qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles votre (ex-)conjoint, A.M.A., appartient à la minorité Boon et selon lesquelles vous vous êtes mariés secrètement sans que votre famille en soit informée.

En effet, il y a lieu de remarquer que vos déclarations quant au manque d'intérêt apparent de votre famille et de vous-même par rapport à l'origine clanique de votre conjoint sont peu plausibles. Ainsi vous affirmez que ce n'est qu'après votre mariage avec A.M.A. que vous avez appris son appartenance à une minorité (CGRA 1, p. 14). Avant votre mariage, vous ne lui aviez pas posé de question sur son clan (CGRA 1, p. 15). Avoir négligé cet aspect est très curieux étant donné le rôle central du système clanique dans la société somalienne (voir dossier administratif), surtout dans la mesure où les mariages entre membres de clans différents sont prohibés et où le mariage avec le membre d'un clan relevant d'une minorité implique, selon le droit coutumier, une régression dans l'échelle sociale (voir information dossier administratif). Dans ce contexte, l'on peut attendre de votre part que vous ayez à minima fait la démarche de vous enquérir du clan d'A.M.A. avant de vous marier avec lui.

Compte tenu de l'importance du système clanique, le comportement des membres de votre famille après avoir appris que vous aviez secrètement épousé A.M.A. est également très étrange. Ainsi votre famille n'a-t-elle pas posé de question sur le clan de votre conjoint pendant les deux années que vous avez passées avec lui chez votre mère et après que vous avez eu deux enfants avec lui (CGRA 1, pp. 14 et 16). Il n'est pas vraisemblable que vos proches n'aient pas voulu savoir quel était le clan de votre époux et donc, aussi celui de vos enfants. Confrontée à cette observation, vous confirmez que cette dimension est très importante, mais que l'on admettait que votre époux appartenait au clan des Abgal car il travaillait avec la voiture d'un de ses membres (CGRA 1, p. 17). Toutefois, cette explication n'est absolument pas de nature à infléchir le constat précité.

Vous restez également très vague au sujet de vos projets et perspectives d'avenir lorsque vous vous êtes mariée secrètement. Plus précisément, vous expliquez que vous n'y pensiez pas alors, que vous étiez tous deux amoureux, que vous ne pensiez pas à d'éventuels enfants, qu'A.M.A. travaillait et que vous étiez encore jeune à l'époque (CGRA 1, p. 16). Ces explications à l'absence du moindre projet d'avenir après le mariage secret ne peuvent être admises. Un mariage sans le consentement de la famille est un choix à considérer avec circonspection et l'on ne peut s'y engager à la légère sans avoir réfléchi préalablement à ses conséquences. En outre, vous aviez déjà 18 ans au moment de votre mariage et vous étiez raisonnablement en mesure d'y réfléchir.

Qui plus est, vous ne savez pas comment votre famille a appris que votre époux est boon. Vous pouvez seulement avancer qu'un jour votre oncle paternel est venu chez vous et en était informé. Interrogée plus avant sur la manière dont votre oncle avait appris cette information, vous vous contentez de dire qu'il l'avait probablement entendue quelque part, mais que vous ne savez pas qui la lui a confiée (CGRA 1, p. 17).

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'on ne peut accorder de crédit à votre explication selon laquelle votre époux, A.M.A., appartient à la minorité Boon. Le CGRA ne remet pas en question votre mariage avec lui, ni le fait qu'il est le père de vos enfants, mais il n'accorde pas de crédit aux circonstances que vous alléguiez concernant ce mariage. Ceci implique que l'on ne peut non plus accorder de crédit aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec votre famille en raison de ce mariage avec le membre d'un autre clan.

Une autre confirmation du manque de crédibilité des problèmes que vous avez mentionnés avec votre famille réside dans les déclarations contradictoires que vous avez livrées à l'Office des étrangers (OE) et au CGRA à propos du moment où votre famille a appris que votre époux appartient à une minorité. Ainsi, l'OE a noté que votre famille l'a appris lorsque vous étiez enceinte de votre fille (questionnaire CGRA, point 3.5). Au contraire, au CGRA vous avez déclaré que votre famille en a été informée quatre jours après que vous avez accouché de votre fille (CGRA 1, p. 16). Les déclarations qui précèdent sont inconciliables.

Il convient aussi de remarquer qu'en octobre 2017, le fils de votre tante, O., vous a laissés, vous et vos enfants, seuls avec votre ex-époux, A.M.A., et ce uniquement parce qu'A.M.A. a dit à O. qu'il allait acheter des vêtements pour les enfants et qu'il vous ferait reconduire en voiture (CGRA 1, pp. 30 et 34). Il est improbable que votre famille vous ait laissé une telle chance de lui échapper. Effectivement, votre présence n'était pas nécessaire pour conduire vos enfants chez votre ex-époux. Il n'est absolument pas plausible que votre famille ait ensuite accepté de vous laisser au domicile de votre ex-époux avec vos enfants, alors qu'elle voulait vous faire épouser votre cousin contre votre gré.

Qui plus est, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles votre oncle S. voulait vous forcer à épouser D., le fils de feu votre oncle H. (CGRA 1, p. 28).

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous n'avez aucunement invoqué ce motif à l'appui de votre demande dans le questionnaire du CGRA complété à l'OE (questionnaire CGRA, points 3.5, 3.7 et 3.8). Avoir négligé cet élément est très grave, d'autant plus que, dès le début de l'entretien personnel au CGRA, vous avez déclaré avoir résumé à l'OE tous les motifs du départ de votre pays (CGRA 1, p. 3).

Par ailleurs, vous ne savez pas quand ce mariage forcé devait avoir lieu (CGRA 1, p. 29).

Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre plausible vos déclarations selon lesquelles D. est un (ancien) membre d'Al Shabaab. Vous affirmez que, par le passé, votre mère s'était opposée au mariage entre vous et D. parce qu'elle n'appréciait pas ce garçon, car il était membre d'Al Shabaab. Toutefois, vous n'avez pratiquement pas d'informations quant à son (ancienne) appartenance à Al Shabaab. Vous pouvez uniquement mentionner que c'est il y a longtemps qu'il est devenu membre d'Al Shabaab et qu'il vous a récemment fait savoir qu'il avait quitté l'organisation. Néanmoins, vous affirmez ne pas être certaine qu'il l'a effectivement quittée. Vous n'êtes pratiquement pas en mesure de dire quoi que ce soit non plus concernant ses activités concrètes pour Al Shabaab. Questionnée à ce sujet, tout ce que vous répondez est qu'il était membre d'Al Shabaab et qu'il travaillait pour eux. Vous n'êtes pas en mesure de dire quoi que ce soit sur ce qu'il faisait exactement pour eux (CGRA 1, pp. 29-30). À cet égard, il faut également remarquer que vos déclarations relatives à l'appartenance de votre oncle A. à Al Shabaab n'ont pas été non plus de nature à convaincre. Questionnée sur ce qu'il faisait précisément dans le cadre de cette

organisation, vous répondez seulement que vous ne savez pas. Par souci d'éclaircissement, à la question de savoir comment vous savez alors qu'il appartenait à Al Shabaab, vous pouvez seulement dire qu'il ne le cachait pas et qu'il promouvait l'islam (CGRA 1, p. 34).

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de mentionner qu'à l'OE vous n'avez à aucun moment signalé qu'il y avait un lien entre votre famille et Al Shabaab, ni que des membres de votre famille avaient adhéré à cette organisation (Questionnaire CGRA). Force est donc de conclure que vos déclarations à propos du lien entre votre famille et Al Shabaab n'ont absolument pas convaincu.

Dans son arrêt du 12 août 2019, le CCE estimait également que les circonstances alléguées de votre mariage ne sont pas plausibles. Partant, le CCE n'accordait pas davantage de crédit aux problèmes que vous alléguiez avoir connus avec votre famille en raison de ce mariage interclanique, ni à votre affirmation selon laquelle vous avez été contrainte de vous séparer de votre époux. En outre, le CCE a considéré que vos déclarations sur la façon dont vos enfants et votre époux ont ensuite été réunis n'ont pas été de nature à convaincre et il n'a pas accordé de crédit à vos déclarations relatives à votre oncle qui a tenté de vous marier de force avec votre cousin. Enfin, le Conseil n'a pas estimé plausible que ce cousin soit membre d'Al Shabaab.

Concernant vos déclarations selon lesquelles des membres d'Al Shabaab ont perturbé les funérailles de votre mère et, à cette occasion, ont éteint le feu et détruit le repas qui avait été préparé et ont emmené les animaux encore en vie, il y a lieu de remarquer qu'Al Shabaab ne s'est livré à ces déprédations et vols que par désaccord avec ce type de cérémonie funéraire durant laquelle des animaux sont mis à mort. À la question de savoir si les membres d'Al Shabaab avaient encore fait autre chose qu'éteindre le feu et emporter le repas ainsi que les animaux, vous répondez par la négative (CGRA 1, p. 33). Il ne ressort donc nullement de vos déclarations que les participants à ces funérailles ont été visés par Al Shabaab. L'on en trouve une confirmation dans votre affirmation selon laquelle Al Shabaab n'a visiblement fait aucun effort pour arrêter les participants à la cérémonie en question, ni pour vous poursuivre lorsque vous vous êtes enfuis (CGRA 1, pp. 32 et 33). Par conséquent, ces déprédations isolées ne sont pas assez graves pour être considérées comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autre part, vous avez déclaré au CCE que vous craignez qu'en cas de retour éventuel en Somalie, votre fille soit infibulée par des membres de la famille qui estiment important que toutes les jeunes filles le soient (arrêt CCE n° 224 844 du 12 août 2019). À cet égard, il convient tout d'abord de souligner qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre famille en raison de votre mariage avec le membre d'un autre clan, ni au mariage auquel votre oncle voulait vous soumettre avec un cousin (cf. supra). Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vous ne dites par la vérité quant à vos rapports avec votre famille. Partant, vous rendez pratiquement impossible pour le CGRA la tâche d'évaluer correctement ce que votre famille pense de l'excision et quelle est son attitude en la matière vous concernant vous et vos enfants.

Cependant, relativement à votre crainte de voir infibuler votre fille en cas de retour en Somalie, il y a lieu de constater qu'il est curieux que, si votre famille souhaitait réellement faire subir une autre excision à votre fille, cela n'a pas été fait quand votre fille vivait encore en Somalie. Votre fille – née en mars 2005 – avait en effet déjà 13 ans quand elle a quitté la Somalie, le 10 avril 2018 (CGRA 1, pp. 4 et 14). Il ressort des informations objectives disponibles que la grande majorité des jeunes filles du sud et du centre de la Somalie sont excisées avant d'avoir 14 ans et, pour la plupart, entre 5 et 9 ans (voir dossier administratif). Ce constat porte déjà gravement atteinte à votre crainte alléguée de voir infibuler votre fille en cas de retour en Somalie.

Qui plus est, il faut constater que vous n'avez aucunement invoqué cette crainte dans le chef de votre fille lors de votre entretien devant le CGRA, mais seulement dans le cadre de la procédure de recours devant le CCE. Ce constat entame d'autant plus votre crainte alléguée. Pour expliquer le caractère tardif de la mention de ce motif de demande de protection internationale, vous dites avoir voulu éviter à votre fille qu'elle vous entende en parler, étant donné la pression psychologique dont elle a souffert pendant des années en Somalie (arrêt CCE n° 224 844 du 12 août 2019). Cette explication n'est pas acceptable. Effectivement, l'on peut raisonnablement attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il offre son entière coopération dès le début de la procédure en fournissant des informations quant à sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui de porter à la connaissance du commissaire général les faits et éléments nécessaires et pertinents, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision quant à la demande. Les instances

d'asile peuvent attendre d'un demandeur des déclarations correspondant à la réalité et, dans la mesure du possible, des documents. Dès lors, lorsque vous prétendez craindre de rendre visite à des proches avec votre fille parce qu'ils veulent qu'elle soit infibulée (arrêt CCE n° 224 844 du 12 août 2019), il ne s'agit que d'une simple affirmation que vous n'êtes aucunement en mesure d'étayer par la moindre donnée concrète.

La seule référence au rapport de l'OFPPA « Les mutilation génitales féminines » du 31 août 2017 n'est pas du tout de nature à démontrer la crainte que vous déclarez dans le chef de votre fille. Au reste, dans le cadre de votre recours contre la première décision de refus du CGRA, le CCE a conclu que l'on ne peut déduire du rapport de l'OFPPA qu'il est habituel que de jeunes filles déjà excisées selon la Sunna subissent ensuite une excision pharaonique (arrêt CCE, n° 224 844 du 12 août 2019, p. 13).

Par souci d'exhaustivité, force est de constater que, de l'attestation d'excision à votre nom datée du 17/05/2018 que vous avez produite, il ressort que vous avez subi une excision de « type II » et que vous n'êtes pas infibulée. Lors d'un échange de courriels entre votre avocat et votre gynécologue (document 12), cette dernière confirme que l'attestation d'excision ne fait que décrire ce que le médecin peut objectivement constater à ce moment précis, à savoir que vous n'êtes pas infibulée. Dans son courriel, la gynécologue signale également qu'elle ne peut se prononcer sur le fait de savoir si vous avez été ou non infibulée par le passé. Cela étant, vous n'avez pas été en mesure de démontrer objectivement votre affirmation selon laquelle vous auriez subi une excision de « type III ».

En outre, il convient d'observer qu'aucun crédit ne peut être accordé au profil que vous alléguiez vous concernant, à savoir une Somalienne isolée sans le moindre contact avec des personnes en Somalie (CGRA 1, p. 21).

À ce propos, il faut remarquer qu'en raison du manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage et à votre séparation forcée alléguée d'avec un homme appartenant à une minorité, ainsi qu'aux projets de mariage forcé avec votre cousin ourdis par votre famille, aucun crédit ne peut être accordé non plus à votre affirmation selon laquelle vous n'avez plus de contact avec vos proches en Somalie (CGRA 1, pp. 10 et 12). En effet, vous affirmez que vous n'avez plus de contact avec eux à cause des problèmes en question (CGRA 1, p. 12). Toutefois, aucun crédit ne peut être accordé à ces problèmes (cf. supra). De plus, l'on observe que vous ne voulez pas livrer de visibilité correcte au CGRA quant à vos contacts avec votre époux et à l'endroit où il se trouve. Plus précisément, vous déclarez que votre époux a quitté la Somalie le même jour que vous (CGRA 1, p. 20). Néanmoins, vous ne savez pas où il est allé et, depuis lors, vous n'avez eu plus aucun contact avec lui (CGRA 1, p. 20). Vous n'aviez pas non plus convenu de la manière dont vous maintiendriez le contact entre vous (CGRA 1, p. 20). Le contenu de ces déclarations n'est pas plausible. Premièrement, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande et, par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé non plus aux motifs qui ont poussé votre époux à quitter la Somalie. Cela étant, l'on présume que votre époux se trouve toujours en Somalie et très probablement dans sa ville natale, Mogadiscio. Au surplus, votre époux savait que vous étiez enceinte lorsque vous avez quitté la Somalie (CGRA 1, p. 32). Il est donc improbable que n'avez pas du tout convenu de garder le contact entre vous. Dans son arrêt du 12 août 2019, le CCE a également estimé que vous n'avez pas rendu plausible le fait d'être une femme isolée.

Compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances entourant votre mariage et le fait que vous auriez été forcée de vous séparer de votre conjoint, il est également improbable que votre belle-mère – qui vit dans le quartier de Madina à Mogadiscio – ne vous ait vue qu'une seule fois dans votre vie, ainsi que votre fils M. et votre fille N., à savoir le 20 octobre 2017, lorsque vous aviez retrouvé votre époux à Mogadiscio (CGRA 1, p. 18; CGRA 2, p. 10). Par ailleurs, il n'est pas plausible que votre belle-mère n'ait jamais rencontré auparavant vos deux enfants plus âgés – ses petits-enfants – nés en 2004 et 2005. Interrogée à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle votre belle-mère ne vous avait jamais vue ni ses petits-enfants avant 2017, tout ce que vous avez pu dire c'est que votre époux venait à la maison, qu'il dormait à Mogadiscio quand il s'y rendait avec le véhicule, que votre belle-mère vivait dans le quartier de Madina à Mogadiscio et que c'était loin de Carofaag (CGRA 1, p. 19). Ces explications sont peu plausibles. En effet, selon vos propres déclarations, Mogadiscio ne se trouve qu'à 26 ou 28 kilomètres de Carofaag (CGRA, p. 19). Il s'avère aussi des informations objectives que les deux endroits ne sont pas éloignés l'un de l'autre (voir dossier administratif). Dès lors, il est impossible de croire que votre belle-mère ne vous ait rencontrée que 14 ans après votre mariage avec son fils et qu'elle n'ait rencontré vos deux aînés que 12 et 13 ans après leur naissance.

Considérant l'absence de crédibilité quant au manque de contact avec votre belle-mère, la présomption est lourde que vous tentiez de dissimuler vos liens avec Mogadiscio et le réseau que vous y avez.

Les observations qui suivent en constituent une autre confirmation.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous ne pouvez rien dire au sujet de Madina, l'endroit de Mogadiscio où vous avez séjourné durant les six derniers mois précédant votre départ (CGRA 1, pp. 4 et 5; CGRA 2, pp. 7 et 8). Aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation selon laquelle vous et vos enfants ne sortiez pas et que vous vous cachiez (CGRA 1, p. 5), parce qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous alléguiez (cf. supra). Confrontée au manque de crédit que l'on peut accorder à vos problèmes allégués, au fait qu'ils ne peuvent pas être la raison pour laquelle vous auriez vécu dans la clandestinité à Mogadiscio et au fait que, par conséquent, vous ne savez rien de Madina ni de Mogadiscio, vous n'avez fait que répéter que vous vous étiez cachée en raison des problèmes et que vous n'aviez pas quitté la maison (CGRA 2, pp. 6 et 8). Partant, vous n'avez pas donné de raison suffisante à votre méconnaissance de Madina – soit l'endroit de Mogadiscio où vous avez vécu six mois.

D'autre part, il ressort d'autres déclarations que vous avez une certaine connaissance de Mogadiscio. En particulier, vous affirmez que Towfiq – quartier de Mogadiscio où vivent plusieurs de vos oncles et tantes paternels (CGRA 2, p. 9) – se trouve plus près de votre village que Suuq Bacaad – quartier de Mogadiscio où vivent plusieurs de vos oncles et tantes maternels (CGRA 2, pp. 8- 9). Vous affirmez aussi que la voiture passe d'abord par Towfiq et qu'après une courte distance elle tourne vers Suuq Bacaad (CGRA 2, p. 9). Il est étonnant que vous puissiez donner ces détails si vous ne connaissez rien à Mogadiscio. Votre explication à cette connaissance de Towfiq et Suuq Bacaad n'est pas acceptable. Vous dites plus précisément que vous savez cela parce que des gens de votre village – et non vous-même – allaient vendre du lait dans ces deux endroits (CGRA 2, p. 9).

Enfin, vous avez fait des déclarations contradictoires à propos du nombre de vos tantes paternelles à Mogadiscio. Ainsi avez-vous déclaré lors de votre premier entretien personnel que vous avez deux tantes paternelles à Mogadiscio (CGRA 1, p. 6). Cependant, lors du second entretien personnel au CGRA, vous n'en avez mentionné qu'une seule vivant à Mogadiscio (CGRA 2, p. 9). Cette contradiction peut être considérée comme une tentative de priver le CGRA d'une visibilité correcte sur votre famille à Mogadiscio.

En raison des constatations qui précèdent, la présomption est sérieuse que vous ne voulez pas faire toute la lumière sur vos liens avec Mogadiscio et sur le réseau dont vous y disposez.

Par ailleurs, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations relatives à votre voyage de Somalie en Belgique. Effectivement, vous déclarez avoir quitté la Somalie par avion avec vos deux aînés; avoir fait une escale; ne pas savoir où se situe cette escale; et ne pas connaître la compagnie aérienne (CGRA 1, p. 24). Vous affirmez également que le passeur vous a donné un passeport de couleur rouge au nom de R. M. O., mais vous ne savez pas dans quel pays avait été délivré ce passeport et vous ne connaissez pas les autres données d'identité qui y étaient mentionnées (CGRA 1, pp. 24 et 25). En effet, le passeur ne vous avait fait retenir que le nom de « R. M. O. » (CGRA 1, p. 25). Vous déclarez aussi que le passeur ne vous a pas donné de passeport pour vos enfants et qu'aucune photo de vos enfants ne figurait dans le passeport rouge au nom de R.

Ce que vous affirmez ici n'est pas plausible. À l'arrivée en Europe, l'on procède en effet à des contrôles d'identité stricts, lors desquels il est possible d'être interrogé en détail quant à son identité, à ses documents de voyage, à l'objet de ce voyage et ce, sur une base rigoureusement individuelle. Il est donc très peu vraisemblable qu'excepté le nom figurant sur le passeport vous ne puissiez pas donner d'informations au sujet des documents de voyage utilisés pour vous et vos deux aînés. Étant donné le risque de graves sanctions pour le passeur si des passagers clandestins étaient découverts, il est hautement improbable qu'il n'ait absolument pas informé sa « cliente » du type de document utilisé à présenter en cas de contrôle. Dès lors, vous n'êtes pas crédible lorsque vous déclarez ne pas être informée du contenu du passeport utilisé. Cela étant, la présomption s'impose que vous dissimulez sciemment votre passeport somalien – document d'identité par excellence – aux instances d'asile belges afin de ne pas dévoiler des informations qui y figurent, comme par exemple le moment où vous avez quitté le pays et la façon dont vous l'avez fait.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, ni à votre profil

de femme isolée n'ayant de contact avec personne en Somalie, ni à vos déclarations selon lesquelles vous ne savez pas où se trouve votre conjoint et vous ne connaissez pas votre itinéraire. Ces éléments sont toutefois importants en vue de l'évaluation de votre crainte de persécution et de votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut assez souligner l'importance de faire la clarté sur les véritables raisons de votre départ de Somalie, sur votre profil, sur votre réseau, sur les lieux de résidence de votre conjoint, sur vos contacts avec la Somalie et sur l'itinéraire que vous avez suivi.

Ces éléments sont essentiels pour l'examen du besoin de protection internationale. En effet, c'est sur cette base que la crainte de persécution et le risque d'atteintes graves seront examinés. En ne fournissant pas de visibilité sur ces éléments, vous mettez les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer votre véritable profil et l'(in)existence d'un réseau social. Dès lors, il est également impossible de vérifier si, sur la base de votre profil, vous avez besoin d'une protection. Partant, vous ne démontrez pas de manière plausible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Il n'existe pas non plus de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courriez un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé aux motifs du départ de votre pays ni à votre profil, de sorte qu'en ce qui vous concerne, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire telle que définie à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, c'est l'« UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia » de janvier 2014 et l'« UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) » de mai 2016 qui ont été pris en considération (respectivement disponibles sur <https://www.refworld.org/docid/52d7fc5f4.html> et <https://www.refworld.org/docid/573de9fe4.html>, of <https://www.refworld.org>). Il ressort tant de ces avis que du COI Focus « Somalie: Veiligheidssituatie in Mogadiscu » du 22 octobre 2019 (disponible sur <https://www.cgra.be/nl/landeninfo/veiligheidssituatie-mogadiscu-2> of <https://www.cgra.be/nl>) que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles. Les combats perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones sous le contrôle du gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, font quant à elles fréquemment l'objet d'attentats et d'autres formes de violences. L'UNHCR signale dans son avis le plus récent qu'en 2014 et 2015 plusieurs attentats de grande ampleur ont eu lieu à Mogadiscio. Ces attentats visaient les civils et les infrastructures civiles, dont des hôtels et des bâtiments appartenant aux autorités. Comme il est indiqué ci-après, il ressort du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Mogadiscio que la violence y prend, en effet, d'une part la forme d'attentats terroristes complexes, qui visent cependant principalement des hôtels et des restaurants populaires auprès des fonctionnaires ainsi que des bâtiments ou installations appartenant à l'Etat, et d'autre part fréquemment la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes ayant un lien avec les autorités ou des institutions internationales. L'UNHCR fait état de nombreuses personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil les autorisant à prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs d'asile provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre.

En outre, le Commissariat général souligne qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays d'origine il n'existe pas de crainte fondée de persécution, ou de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Pour ce faire, la condition est que le demandeur puisse s'y rendre et y avoir accès en toute sécurité et en toute légalité. En l'espèce, le

Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne due aux conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant à Mogadiscio, où vous disposez d'une alternative d'établissement sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA, que la ville de Mogadiscio est accessible en toute sécurité via son aéroport international.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus « Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadishu » du 6 septembre 2016, joint au dossier administratif), il ressort que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Toutefois, Al-Shabaab reste en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio, qui constitue pour le mouvement une cible privilégiée en raison de la présence d'instances officielles et d'organisations internationales. Au cours de la période en question, Mogadiscio a été touchée par des attentats réguliers (la plupart au moyen d'explosifs improvisés), par des attentats ciblés visant des personnes liées aux autorités ou aux organisations internationales, et par des attaques de mortiers. Al Shabaab demeure le principal responsable des violences dans la capitale.

Les attentats visent tant les bâtiments des autorités, les fonctionnaires et les forces de sécurité que les restaurants et hôtels fréquentés par les fonctionnaires et le personnel des organisations internationales. Dans ce contexte, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Plusieurs sources signalent qu'al Shabaab amplifie ses actions à Mogadiscio en réaction à la hausse du nombre d'attaques de drones contre des cibles qui lui sont liées dans les zones rurales. Néanmoins, différentes sources décrivent toujours les violences dues à al Shabaab comme étant ciblées. En règle générale, les civils ne constituent pas des cibles, mais cela ne signifie pas que de simples civils se trouvant accidentellement dans les environs ne peuvent pas en être victimes. Les violences commises par l'EI (Etat islamique en Irak et au Levant et en Somalie) se sont réduites dans la capitale. Ainsi, il ne serait plus question que d'un seul incident recensé imputé à l'EI. Outre al Shabaab (et l'EI) – que les violences soit revendiquées par lui ou qu'elles lui soient attribuées –, l'on observe d'autres auteurs de violences dans la capitale. Il est ainsi question d'incidents consécutifs à des conflits de nature clanique, de nature criminelle et à des différends liés à l'occupation du sol, qui peuvent faire des victimes parmi les civils. Ceux-ci sont aussi parfois victimes de tirs croisés entre les différentes parties aux combats dans la ville. Au cours de la période couverte par le rapport, le nombre d'incidents liés à la violence ayant fait des victimes civiles (la catégorie des « violence against civilians ») a baissé, comparativement à 2018.

Il ressort des mêmes informations que, selon plusieurs sources, le suivi et le recensement des incidents violents et du nombre de victimes en Somalie sont lacunaires, ce qui empêche tout bilan exhaustif. Les statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. Dans un arrêt de septembre 2013 (CEDH, K.A.B. c. Suède, n° 17299/12, du 5 septembre 2013), la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats frontaux ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles avait décru. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CEDH, R.H. c. Suède, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadishu) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal, Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15C de la directive Qualification. L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011, essentiellement parce qu'un terme a été mis à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles consciencieusement choisies. Ce tribunal estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un

simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab, en évitant les zones et les institutions qui sont considérées comme des cibles du mouvement islamiste. Par ailleurs, il convient de remarquer que, malgré les risques liés à la sécurité décrits ci-dessus, plusieurs sources signalent toujours des développements positifs dans la capitale. Ainsi, la renaissance de la vie économique se poursuit, en dépit de l'afflux d'IDP à Mogadiscio ayant fui les violences et les catastrophes climatiques. Depuis 2018, cet afflux a fait de Mogadiscio la ville la plus densément peuplée d'Afrique. À Mogadiscio, les déplacés connaissent une situation vulnérable. Enfin, l'impact des violences n'est pas de nature à contraindre les habitants contraints à quitter massivement Mogadiscio.

Au contraire, des Somaliens de la diaspora reviennent encore en Somalie, notamment à Mogadiscio. L'économie connaît la croissance et la diaspora investit de plus en plus. Mogadiscio est considérée comme l'une des régions urbanisées connaissant la croissance la plus rapide au monde. Ce phénomène est principalement attribué à l'amélioration de conditions de sécurité, au potentiel économique et au déplacement de personnes. Les efforts de la population locale et de Somaliens de la diaspora qui reviennent modifient la scène économique à Mogadiscio. En ce qui concerne les services sociaux de base, il faut remarquer que Mogadiscio compte une soixantaine d'hôpitaux (publics ou cliniques privées) et près de nonante centres de soins de santé. De plus, l'on recense environ 250 écoles primaires, 200 écoles secondaires et quelque 100 institutions d'enseignement supérieur. En novembre 2018 a été lancé un projet de réhabilitation des formations et de l'enseignement techniques et professionnels à Mogadiscio. La stabilité croissante a permis à de plus en plus de jeunes d'accéder à l'enseignement primaire et secondaire. En juin 2019, des étudiants ont terminé leurs études à la Somali National University de Mogadiscio, pour la première fois en près de trois décennies.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, en fonction de la situation et du contexte que connaît personnellement le demandeur, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposée à une menace grave pour votre vie ou pour votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne produisez pas d'information attestant du contraire. La simple référence que vous faites auprès du CCE au « COI Report Somalia – Security Situation » de l'EASO, de décembre 2017 et au rapport de l'OSAC, de l'US Department of State « Somalia 2019 Crime et Safety Report », ainsi qu'à plusieurs articles de presse ne sont aucunement de nature à infléchir les constatations qui précèdent.

Partant, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable à Mogadiscio. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut cependant raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez à Mogadiscio.

Le commissaire général estime que vous êtes en mesure d'entreprendre le voyage vers Mogadiscio, de gagner Mogadiscio et de vous y établir sans le moindre problème. En effet, il ressort de vos déclarations que vous y disposez d'un réseau familial sur lequel vous pouvez compter en cas d'installation.

Ainsi affirmez-vous que votre conjoint est né à Mogadiscio, que sa mère y a vécu jusqu'à présent et qu'elle y tient un magasin de légumes (CGRA 1, p. 18). Comme aucun crédit ne peut être accordé au motif de votre époux pour son départ allégué de Somalie, ni à l'absence de contact entre vous et lui, l'on présume qu'il se trouve encore en Somalie, très vraisemblablement dans sa ville natale, Mogadiscio (cf. supra) – où il a grandi, où il a passé les dernières années précédant son départ allégué et où il travaillait sur des voitures dans le quartier de la gare des bus (CGRA 1, pp. 11 et 19). De plus, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez rencontré qu'une seule fois votre belle-mère, qui vit à Mogadiscio (cf. supra). Plusieurs de vos oncles et tantes, tant paternels que maternels, vivent aussi depuis longtemps à Mogadiscio et y subviennent à leurs besoins (CGRA 1, pp. 5, 6 et 7; CGRA 2, pp. 8 et 9). Votre frère N. et votre soeur Ha. vivent également chez votre tante maternelle à Mogadiscio (CGRA 1, p. 10). En outre, il faut constater que de 2012 à son décès, en octobre 2017, votre mère a aussi exploité un restaurant à Mogadiscio (CGRA 1, p. 9). De même il convient d'observer que vous déclarez que votre village, Carofaag, ne se trouve qu'à 26 voire 28 kilomètres de Mogadiscio, qu'il n'y a pas de commerce à Carofaag et que toute la nourriture provient de Mogadiscio (CGRA 1, pp. 19 et 37). Cela étant et comme plusieurs membres de votre famille vivent à Mogadiscio, l'on présume que vous n'y êtes pas totalement inconnue. L'on en trouve une autre confirmation dans vos déclarations selon lesquelles,

après le décès de votre mère, vous êtes partie à Mogadiscio chez votre tante maternelle et vous y avez vécu les six derniers mois avant votre départ de Somalie (CGRA 1, p. 4). Au reste, vous ne démontrez pas de façon crédible que vous éprouvez une crainte de persécution en cas de retour à Mogadiscio. Effectivement, vos déclarations concernant les persécutions que votre famille vous aurait prétendument fait subir en Somalie ont déjà été réfutées.

Étant donné les constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Mogadiscio d'une possibilité de fuite sûre et raisonnable au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne démontrez aucunement le contraire.

Dès lors que vous soutenez que vous courez un risque élevé d'être victime de la violence aveugle à Mogadiscio et que, dans ce cadre, vous renvoyez à votre profil supposé – femme isolée; mariée avec un Boon; ne pouvant pas disposer du soutien de sa famille; accompagnée d'enfants appartenant à la minorité Boon (CGRA 1, p. 39) –, il convient de remarquer que cet élément a trait à des circonstances liées aux critères de la définition du réfugié ou à l'évaluation du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. La donnée selon laquelle vous déclarez être une femme isolée mariée avec un Boon, faisant de vos enfants des Boon également, a déjà fait l'objet d'un examen de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Qui plus est, des éléments invoqués dans le cadre d'un examen de la crainte de persécution ou du risque réel n'entrent pas en considération comme des « circonstances personnelles » susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposée à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez produits ne sont aucunement de nature à infléchir les considérations et la décision qui précèdent.

Concernant les déclarations contenues dans le certificat rédigé par un psychologue en date du 12 septembre 2019, selon lesquelles vous auriez été physiquement et mentalement maltraitée par vos oncles paternels et enfermée pendant plus de 13 ans, force est d'observer que ces déclarations ne consistent qu'en de simples affirmations de votre part. Au surplus, il faut remarquer que vous n'avez rien dit à ce propos durant le premier entretien personnel au CGRA (CGRA 2, p. 22). Le motif que vous avez donné pour le pas l'avoir fait, à savoir que vous n'aviez pas été spécifiquement interrogée à ce sujet et que vous ne faisiez que répondre aux questions (CGRA 2, p. 22), n'est pas acceptable. En effet, lors du premier entretien personnel il vous a clairement été demandé de faire part de tous les motifs pour lesquels vous aviez quitté la Somalie. Par la suite, vous avez eu l'occasion de le faire dans le cadre d'une narration libre (CGRA 1, p. 28). En outre, plus tard pendant le premier entretien personnel, il vous a été explicitement demandé quelles étaient les autres raisons pour lesquelles vous ne pouviez plus retourner en Somalie. À ce moment-là vous n'avez pas précisé non plus que vos oncles vous avaient maltraitée (CGRA 1, p. 31). Même lorsqu'à la fin du premier entretien personnel l'on vous a une nouvelle fois demandé si vous vouliez ajouter quelque et si vous aviez d'autre problèmes chose, et vous n'avez pas mentionné ces éléments (CGRA 1, p. 39). Vous n'avez pas non plus signalé ces mauvais traitements dus à vos oncles à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, point 3.5).

L'attestation d'excision, datée du 17 mai 2018, au nom de votre fille N. démontre uniquement que celle-ci a subi une excision de type 2, ce qui n'est pas contesté.

Les deux cartes du GAMS à votre nom et celui de votre fille démontrent uniquement que vous vous êtes rendue une fois auprès de l'organisation GAMS.

Le livret contenant des informations quant au développement de votre fils A., l'acte de naissance d'A. et votre annexe 26 ne recèlent que des informations relatives à votre identité et à celle d'A.

Le courriel de la Croix-Rouge daté du 13 novembre 2018 peut uniquement démontrer qu'un rendez-vous a été demandé à l'Office des étrangers afin procéder à l'enregistrement de votre fils A.

Concernant le rapport « UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia » de janvier 2014, dont selon vous il ressort que les femmes sont considérées comme un profil à risque, il convient de nuancer et que les femmes y sont qualifiées de profil à risque potentiel.

Cependant, c'est toujours sur une base individuelle qu'il y a lieu d'examiner si vous relevez ou non d'un profil à risque. Compte tenu de tous les éléments issus de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas démontré que vous présentez effectivement un profil à risque, ni dès lors que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. »

Ainsi, dans son arrêt n°242041 daté du 9 octobre 2020, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA en motivant comme suit :

« 2.3.2. La requérante déclare être de nationalité somalienne. Elle a déclaré qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle craint d'être tuée par son oncle paternel.

La requérante a déclaré qu'elle avait eu des problèmes avec sa famille à la suite de son mariage interclanique, qu'elle a été contrainte de se séparer de son mari, A.M.A. et que son oncle S. voulait ensuite qu'elle épouse D., le fils de son oncle décédé H. (notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2018; ci-après : notes, p. 28).

2.3.3. Sur la base des informations jointes au dossier administratif, l'on peut constater que les structures claniques jouent traditionnellement un rôle essentiel et central dans la société somalienne et que l'identification du groupe au clan et la loyauté qui l'accompagne constituent, encore aujourd'hui, le noyau de l'organisation sociale et communautaire en Somalie (COI Focus « Somalie : importance du système clanique ») du 20 septembre 2013 ; COI Focus « Somalie : affiliation clanique » du 21 février 2017).

Les déclarations de la requérante sont en contradiction avec les coutumes traditionnelles de la Somalie. Par exemple, les mariages interclaniques sont interdits par le droit coutumier. En outre, le fait de se marier avec une personne appartenant à un clan minoritaire entraîne une chute considérable dans l'échelle sociale (COI Focus « Somalie : importance du système clanique » du 20 septembre 2013; COI Focus « Somalie : affiliation clanique » du 21 février 2017), ce qui, bien sûr, a un impact important sur la vie quotidienne.

Comme le commissaire général, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne peuvent en aucun cas étayer ce type de mariage interclanique. Elle ne peut pas non plus démontrer de façon plausible que son (ex-)mari A.M.A. appartient à la minorité Boon. En outre, l'on ne peut pas admettre que la requérante a épousé cet homme en secret. Enfin, l'on peut encore moins admettre que la requérante seulement appris après son mariage que son mari appartenait à une minorité et qu'elle ne lui avait jamais posé de questions sur son clan avant leur mariage (notes, p. 14, p. 15).

De telles déclarations, prises individuellement et dans leur ensemble, sont si singulières par rapport à la structure sociale de la Somalie que la requérante démontre par la présente sa méconnaissance de la structure sociale et économique de la Somalie. En effet, un mariage n'est pas seulement une union entre deux personnes, mais également entre les clans auxquels elles appartiennent.

Compte tenu de l'importance du clan dans la société somalienne, l'on ne peut donc pas croire que la requérante envisagerait même de se marier sans au moins discuter au préalable avec son futur mari des implications de son appartenance future à un autre clan.

La requérante déclare cependant qu'elle n'avait aucun projet d'avenir (« Je n'avais aucune idée à l'époque. Je n'avais aucune pensée à l'époque, nous sommes tombés amoureux l'un de l'autre (...) Je ne songeais pas à avoir des enfants. Il travaillait et j'étais jeune à l'époque », notes, p. 16), alors que si elle avait effectivement contracté un mariage sans le consentement de sa famille, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait mûrement réfléchi à ce choix et pensé aux éventuelles conséquences.

La requérante n'est même pas parvenue à expliquer comment sa famille avait appris que son mari appartenait au clan Boon. Elle n'a donné que de vagues réponses (« Comment votre famille a-t-elle découvert que votre mari appartenait au clan Boon ? », « Mon oncle paternel l'a découvert. Mon oncle a dit : connais-tu le mari de cette fille ? Lui as-tu demandé ? Mais je le savais déjà. », « Comment votre oncle l'a-t-il appris, expliquez en détail ? », « Je ne sais pas (nsp) qui a informé mon mari de cela. Mais il est rentré à la maison avec un message. Il a dit : faites venir cet homme ici et demandez-lui des renseignements sur son clan. Questionnez-le à propos de son clan, a-t-il dit »).

« Ne savez-vous pas qui a informé votre oncle ? Il l'a probablement appris de quelque part, je ne sais pas qui le lui a dit », notes, p. 17).

En outre, la requérante a fait des déclarations contradictoires quant au moment où sa famille a appris que son mari appartenait à un groupe minoritaire. Ainsi, il n'est pas plausible que la requérante n'ait pas pu expliquer clairement si elle était encore enceinte à ce moment-là (questionnaire CGRA, question 3.5) ou si c'était après qu'elle a donné naissance à sa fille (notes, p. 16). Il est encore moins plausible que la famille de la requérante, qui supporte également les conséquences d'un mariage, ne se soit pas non plus renseignée sur le clan du futur époux de la requérante (notes, p. 16), surtout si celle-ci s'était déjà mariée en secret et était donc au centre de l'intérêt de sa famille. En effet, la requérante vivait avec A.M.A. depuis deux ans et a eu deux enfants avec lui (notes, p. 14), de sorte qu'il n'est donc nullement crédible que la famille de la requérante ne connaîtrait pas le clan de son mari, et donc de ses enfants.

Les déclarations de la requérante concernant un mariage secret avec un homme appartenant au groupe minoritaire Boon semblent donc être des affirmations vagues. Les raisons invoquées par la requérante quant à sa demande de protection internationale sont totalement invraisemblables et sont en contradiction avec les informations objectives contenues dans le dossier administratif (voir également le COI Focus susmentionné en matière d'affiliation clanique).

2.3.4. Le CGRA ne conteste pas que la requérante est mariée à A.M.A. et qu'il est le père de ses enfants. Les circonstances décrites par la requérante dans lesquelles ce mariage aurait eu lieu ne sont pas plausibles. Aucune crédibilité ne peut non plus être accordée à l'allégation de la requérante selon laquelle elle aurait eu des problèmes avec sa famille à la suite de ce mariage interclanique, ni à l'affirmation selon laquelle la requérante a été contrainte de se séparer de son mari.

2.3.5. Les déclarations de la requérante concernant les autres faits ne sont pas non plus convaincantes. Si la famille de la requérante était effectivement opposée au mariage avec A.M.A., l'on ne peut pas concevoir qu'O. le fils de sa tante, a simplement laissé la requérante et ses enfants interagir librement avec l'ex-mari de celle-ci, A.M.A., en octobre 2017 et ce, seulement après qu'A.M.A. a dit à O. qu'il allait acheter des vêtements pour les enfants et qu'il reconduirait la requérante chez elle en voiture (Notes, p. 30, p. 34). Le fait que la famille de la requérante a accepté de la laisser, ainsi que ses enfants, dans la maison de son ex-mari, alors qu'ils voulaient que la requérante épouse son cousin contre son gré est totalement dénué de sens.

2.3.6. En outre, le Conseil n'accorde pas de crédit à la déclaration de la requérante selon laquelle son oncle S. voulait la forcer à épouser D., le fils de feu l'oncle de la requérante, H. (notes, p. 28). Le Conseil constate que la requérante ne l'a pas mentionné auprès de l'Office des étrangers. Elle construit donc son récit d'asile au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Cela nuit également à la véracité de son récit. Cet élément est d'autant plus problématique que la requérante a explicitement déclaré au début de son entretien personnel au CGRA qu'elle avait mentionné à l'Office des étrangers toutes les raisons pour lesquelles elle avait dû quitter son pays (notes, p. 3). En outre, elle n'a pas pu indiquer quand le divorce et ce mariage forcé devait avoir lieu (« Mon oncle n'était pas pressé. Laissez-la rester ici, jusqu'à ce que nous préparions une maison où ils pourront vivre. Attends-moi ici, a-t-il dit », notes, p. 29).

2.3.7. La décision attaquée évalue en substance les éléments factuels de la demande de protection internationale de la requérante. Cependant, les déclarations de la requérante sont si peu compatibles avec [les informations concernant] la société somalienne qu'elles minent sa crédibilité quant à sa nationalité.

2.3.8. Par souci d'exhaustivité, [il convient de noter que] la requérante ne démontre pas de façon plausible que D. est un (ancien) membre d'Al Shabaab. Ainsi, elle n'a pratiquement aucune information sur sa prétendue appartenance à Al Shabaab, elle a déclaré qu'elle n'était pas certaine qu'il ait effectivement quitté cette organisation, et elle n'a pratiquement rien pu dire de ses activités concrètes pour Al Shabaab (notes, pp. 29-30). Les déclarations de la requérante sur l'appartenance de son oncle Ab. à Al Shabaab ne sont pas non plus convaincantes. Elle a ainsi déclaré qu'elle ne sait pas ce qu'il fait avec eux et que si elle sait qu'il est avec Al Shabaab, c'est parce qu'il ne le cache pas et qu'il soutient l'islam (notes, p. 34). De plus, à aucun moment la requérante n'a mentionné à l'OE un quelconque lien entre sa famille et Al Shabaab.

Les constatations ci-dessus sapent davantage les allégations de la requérante concernant les liens de son oncle et de son cousin avec Al Shabaab. Le Conseil doit à nouveau constater que la requérante n'est pas informée de faits concernant Al Shabaab et qu'elle ne démontre pas de façon plausible que ses déclarations reposent sur ses expériences personnelles et son environnement personnel. Cela nuit encore une fois à [la crédibilité de] son origine alléguée.

2.3.9. Le Conseil note également que la requérante ne connaît pas davantage Mogadiscio (« Que puis-je voir à Madina ? Madina ? Oui. Que voulez-vous dire ? Que puis-je voir. Je ne connais pas si bien Madina. » « Y a-t-il des marchés, des bâtiments à Madina ? Je connais seulement l'arrêt de bus à Madina où je me rendais. J'y suis allée en voiture et je suis repartie en voiture. » « Je suppose que vous sortiez de votre maison à Madina, que voyiez-vous ? Je ne sortais pas, mes enfants et moi étions cachés », notes p.5), ce qui ne peut pas non plus contribuer à la crédibilité de son origine somalienne.

2.3.10. Dès lors, de ce qui précède il ne ressort pas que la requérante est une femme somalienne isolée (Notes, p. 21). C'est une femme adulte qui parvient, sur le plan organisationnel et financier, à se rendre en Europe avec ses enfants. L'on peut donc s'attendre à ce qu'elle dispose des connaissances compatibles avec ce profil.

Le Conseil réaffirme qu'il n'accorde aucun crédit au mariage et au divorce allégués par la requérante avec un homme appartenant à un groupe minoritaire, ni au mariage forcé planifié par la famille de la requérante avec son cousin. Étant donné que la requérante a déclaré qu'elle n'entretenait plus aucun contact avec sa famille en Somalie précisément en raison de ces problèmes (dénusés de crédibilité; voir notes, p. 10, p. 12), puisque le récit à la base de sa demande semble fabriqué et à tout le moins étranger à la [situation en] Somalie il est raisonnable de croire que la requérante y a toujours des contacts avec sa famille.

Cependant, elle n'a pas démontré que ces membres de sa famille et elle-même vivaient en Somalie. Au contraire, le Conseil note que la requérante ne veut pas donner d'image claire de l'endroit où se trouve son mari, ni de ses contacts avec lui.

Par exemple, la requérante a déclaré que son mari a quitté la Somalie le même jour qu'elle, mais qu'elle ne savait pas où il était allé, qu'elle n'avait pas eu de contact avec lui depuis, et qu'ils ne s'étaient pas mis d'accord sur la manière de rester en contact l'un avec l'autre (notes, p. 20).

L'on ne peut accorder aucun crédit à ces déclarations.

2.3.11. La requérante n'a pas non plus démontré de façon plausible quel était itinéraire. Elle ne soumet aucun document (numérique) permettant de corroborer son itinéraire et celui de ses enfants (billets, étiquettes de bagages, passeport, etc.) En outre, elle a fait des déclarations peu crédibles. Par exemple, elle a déclaré qu'elle avait quitté la Somalie en avion avec ses deux aînés, qu'elle a fait une escale, mais qu'elle ne sait pas où cette escale a eu lieu, ni quel est le nom de la compagnie aérienne (notes, page 24).

Elle a également déclaré qu'elle avait reçu du passeur un passeport rouge au nom de R.M.O., mais qu'elle ne savait pas de quel pays il s'agissait, et ne connaissait aucune autre donnée (notes, pp. 24-25). La requérante a également déclaré que le passeur ne lui avait pas donné de passeport pour les enfants, et qu'il n'y avait aucune photo de ses enfants dans ce passeport rouge (notes, p. 27).

Compte tenu des contrôles d'identité et des documents de voyage, systématiques, rigoureux et individualisés qui sont effectués dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et le terrorisme, le fait que la requérante, hormis le nom figurant sur le passeport, ignorait les données d'identité figurant sur son passeport, est tout à fait dénué de crédibilité et mine davantage sa sincérité et sa crédibilité globale. En outre, la requérante a voyagé avec ses enfants, de sorte que, dans le contexte du trafic d'enfants également, une attention particulière a dû être accordée à l'identité et au consentement des deux parents pour voyager avec les enfants.

Le Conseil ne peut que constater que la requérante ne dépose pas son passeport ni celui de ses enfants. Par ses déclarations vagues, elle dissimule son origine et son itinéraire, et veut cacher aux instances d'asile belges les circonstances dans lesquelles elle a obtenu un visa Schengen pour la famille.

Ce manque manifeste de coopération est contraire à l'article 48/6 § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule qu'une personne demandant une protection internationale a l'obligation de coopérer pleinement

en fournissant des informations sur la demande de protection internationale. C'est avant tout à la partie requérante qu'il revient de fournir les éléments nécessaires aux instances d'asile afin qu'elles puissent évaluer le besoin de protection internationale.

Ces éléments comprennent notamment tous les documents de la partie requérante et ceux des membres de la famille concernés quant à l'identité, la nationalité, les pays et lieux de résidence antérieurs, les demandes d'asile antérieures, les itinéraires de voyage et les documents de voyage. En l'absence de ces éléments, il convient de fournir une explication satisfaisante. Ce n'est pas le cas, bien au contraire. Le Conseil peut seulement constater que la requérante refuse de fournir des informations utiles.

2.3.12. La requérante fait valoir qu'elle a également eu des problèmes à Mogadiscio parce qu'elle a refusé de faire infibuler sa fille. Comme indiqué ci-dessus, la requérante ne démontre pas de façon plausible sa connaissance de Mogadiscio. Toutefois, le Conseil ne dispose d'aucune autre information plus précise à ce sujet, ni dans les notes ni dans les informations sur le pays.

2.3.13. La requérante mentionne qu'elle a elle-même subi une excision pharaonique et que sa fille a été « excisée selon la Sunna », que ses tantes ont insisté pour faire infibuler sa fille et que la grande majorité des femmes ont subi une excision pharaonique en Somalie, en se référant ici au rapport de l'OFPRA « Les mutilations génitales féminines » du 31 août 2017.

2.3.14. Le Conseil note également que la requérante – contrairement à ce qu'elle prétend et à ce qu'elle répète à l'audience – a subi la même excision « Sunna » de type II que sa fille et n'a pas subi d'infibulation supplémentaire, même après deux accouchements. Le certificat médical du 17 mai 2018 confirme en effet que la requérante a subi une excision de type II. Il ne peut pas ressortir de ce certificat médical que la requérante a subi une excision pharaonique. Le Conseil ne peut que constater que, comme l'indique également la requête, une telle excision est inhabituelle en Somalie.

Il s'agit donc d'une indication supplémentaire que la requérante serait d'une origine autre que somalienne. Il ne peut pas ressortir du rapport de l'OFPRA qu'il est courant que les filles qui ont déjà été excisées sous une forme Sunna subissent ensuite une excision pharaonique. Dans les informations soumises par le commissaire général dans la note en défense, à savoir « Somalia : Fact-Finding mission to Mogadishu ans Nairobi, January 2018 » du 5 octobre 2018 et « Country Profile : FGM in Somalia and Somaliland », de mars 2019, il peut ressortir que la décision d'exciser une fillette incombe à la mère et qu'il est difficile pour les membres de la famille de la fillette de la faire exciser sans l'accord de la mère, étant donné que la plupart des mères restent à la maison et peuvent protéger leurs filles (« Somalia : Fact-finding mission to Mogadishu and Nairobi, January 2018 » du 5 octobre 2018, point 4.6).

2.3.15. Le Conseil constate que la décision attaquée a examiné le récit sur lequel repose la demande de la requérante sans accorder d'attention particulière à son identité et à sa nationalité, et donc à son origine de Somalie et de Carofaag.

Étant donné que la requérante continue d'affirmer qu'elle est originaire de Somalie alors que cela ne peut être prouvé par ses déclarations actuelles, le Conseil estime qu'il convient donc d'examiner cette question plus en détail et d'ajouter au dossier administratif des informations supplémentaires sur le pays.

La requérante craint l'infibulation et ce qu'elle appelle « la situation générale des femmes à Mogadiscio, où les femmes risquent davantage d'être victimes d'actes de violence, y compris de violence sexuelle.

2.3.16. Au vu de ce qui précède et compte tenu également du fait que le Conseil du contentieux des étrangers ne dispose pas des pouvoirs d'investigation nécessaires, le Conseil manque donc d'éléments essentiels pour parvenir à la confirmation ou à la réforme visée à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, sans devoir ordonner des mesures d'investigation supplémentaires. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil est lié par l'autorité de la chose jugée de l'arrêt susmentionné. Une fois qu'il a pris une décision concernant une demande particulière de protection internationale, le Conseil a en effet épuisé son pouvoir juridictionnel en ce qui concerne cette demande. Il ne peut donc, sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée, statuer à nouveau sur des éléments qui ont déjà été évalués dans une décision relative à la

même demande et qui doivent être considérés comme établis, sauf lorsqu'un élément de preuve est présenté et est de nature à démontrer certainement que cette décision antérieure aurait été différente si l'élément de preuve, dont il était question à l'époque de l'évaluation antérieure, aurait été présenté.

Le Conseil constate que, lors d'un entretien personnel du 16 septembre 2019 (Notes de l'entretien personnel, document 5) la requérante a à nouveau été entendue à propos de sa nationalité somalienne et son origine du village de Carofaag dans le district de Balcad dans la province de Middle Shabelle en Somalie. La décision attaquée indiquait à cet égard que, sur la base de cet entretien personnel, il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure que la requérante ne possède pas la nationalité somalienne. Il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que les déclarations de la requérante concernant son origine de Carofaag sont crédibles.

En ce qui concerne les connaissances dont la requérante fait preuve concernant la ville de Mogadiscio, le Conseil note que, lors d'un entretien personnel du 16 septembre 2019 (Notes de l'entretien personnel, document 5), elle a été à nouveau entendue à ce sujet. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la méconnaissance de la ville de Mogadiscio dont fait preuve la requérante, telle qu'établie dans l'arrêt précité, va à l'encontre de la constatation, faite lors du deuxième entretien personnel, de certaines connaissances qu'a la requérante de la ville de Mogadiscio. La décision attaquée a également considéré, à juste titre, que l'on peut déduire des déclarations de la requérante au cours de ses premiers et deuxièmes entretiens personnels qu'elle tentait de dissimuler ses liens avec un réseau à Mogadiscio. Dans sa requête, la requérante n'invoque aucun argument concret ou utile pouvant réfuter ces constatations, de sorte que la motivation à cet égard dans la décision attaquée, pertinente, correcte, et étayée par le dossier administratif, est pleinement approuvée par le Conseil :

Compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances entourant votre mariage et le fait que vous auriez été forcée de vous séparer de votre conjoint, il est également improbable que votre belle-mère – qui vit dans le quartier de Madina à Mogadiscio – ne vous ait vue qu'une seule fois dans votre vie, ainsi que votre fils M. et votre fille N., à savoir le 20 octobre 2017, lorsque vous aviez retrouvé votre époux à Mogadiscio (CGRA 1, p. 18; CGRA 2, p. 10). Par ailleurs, il n'est pas plausible que votre belle-mère n'ait jamais rencontré auparavant vos deux enfants plus âgés – ses petits-enfants – nés en 2004 et 2005. Interrogée à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle votre belle-mère ne vous avait jamais vue ni ses petits-enfants avant 2017, tout ce que vous avez pu dire c'est que votre époux venait à la maison, qu'il dormait à Mogadiscio quand il s'y rendait avec le véhicule, que votre belle-mère vivait dans le quartier de Madina à Mogadiscio et que c'était loin de Carofaag (CGRA 1, p. 19). Ces explications sont peu plausibles. En effet, selon vos propres déclarations, Mogadiscio ne se trouve qu'à 26 ou 28 kilomètres de Carofaag (CGRA, p. 19). Il s'avère aussi des informations objectives que les deux endroits ne sont pas éloignés l'un de l'autre (voir dossier administratif). Dès lors, il est impossible de croire que votre belle-mère ne vous ait rencontrée que 14 ans après votre mariage avec son fils et qu'elle n'ait rencontré vos deux aînés que 12 et 13 ans après leur naissance.

Considérant l'absence de crédibilité quant au manque de contact avec votre belle-mère, la présomption est lourde que vous tentiez de dissimuler vos liens avec Mogadiscio et le réseau que vous y avez..

Les observations qui suivent en constituent une autre confirmation.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous ne pouvez rien dire au sujet de Madina, l'endroit de Mogadiscio où vous avez séjourné durant les six derniers mois précédant votre départ (CGRA 1, pp. 4 et 5; CGRA 2, pp. 7 et 8). Aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation selon laquelle vous et vos enfants ne sortiez pas et que vous vous cachiez (CGRA 1, p. 5), parce qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous alléguiez (cf. supra). Confrontée au manque de crédit que l'on peut accorder à vos problèmes allégués, au fait qu'ils ne peuvent pas être la raison pour laquelle vous auriez vécu dans la clandestinité à Mogadiscio et au fait que, par conséquent, vous ne savez rien de Madina ni de Mogadiscio, vous n'avez fait que répéter que vous vous étiez cachée en raison des problèmes et que vous n'aviez pas quitté la maison (CGRA 2, pp. 6 et 8). Partant, vous n'avez pas donné de raison suffisante à votre méconnaissance de Madina – soit l'endroit de Mogadiscio où vous avez vécu six mois.

D'autre part, il ressort d'autres déclarations que vous avez une certaine connaissance de Mogadiscio. En particulier, vous affirmez que Towfiq – quartier de Mogadiscio où vivent plusieurs de vos oncles et tantes paternels (CGRA 2, p. 9) – se trouve plus près de votre village que Suuq Bacaad – quartier de Mogadiscio où vivent plusieurs de vos oncles et tantes maternels (CGRA 2, pp. 8- 9). Vous affirmez aussi que la voiture passe d'abord par Towfiq et qu'après une courte distance elle tourne vers Suuq Bacaad (CGRA

2, p. 9). Il est étonnant que vous puissiez donner ces détails si vous ne connaissez rien à Mogadiscio. Votre explication à cette connaissance de Towfiq et Suuq Bacaad n'est pas acceptable. Vous dites plus précisément que vous savez cela parce que des gens de votre village – et non vous-même – allaient vendre du lait dans ces deux endroits (CGRA 2, p. 9).

Enfin, vous avez fait des déclarations contradictoires à propos du nombre de vos tantes paternelles à Mogadiscio. Ainsi avez-vous déclaré lors de votre premier entretien personnel que vous avez deux tantes paternelles à Mogadiscio (CGRA 1, p. 6). Cependant, lors du second entretien personnel au CGRA, vous n'en avez mentionné qu'une seule vivant à Mogadiscio (CGRA 2, p. 9). Cette contradiction peut être considérée comme une tentative de priver le CGRA d'une visibilité correcte sur votre famille à Mogadiscio.

En raison des constatations qui précèdent, la présomption est sérieuse que vous ne voulez pas faire toute la lumière sur vos liens avec Mogadiscio et sur le réseau dont vous y disposez.

Ces constatations peuvent suffire pour conclure qu'au stade actuel de l'examen, la requérante se voit accorder le bénéfice du doute en ce qui concerne sa nationalité somalienne et son origine de Carofaag, dans le district de Balcad, province de Middle Shabelle en Somalie.

Toutefois, ces constatations ne remettent pas en cause les considérations énoncées dans l'arrêt précité, dont il est ressorti que le Conseil n'accorde pas de crédit aux faits de persécution exposés par la requérante, à son profil de femme isolée sans contact en Somalie, ni à son itinéraire. Dans sa demande, la requérante se réfère aux informations générales sur les « runaway marriages » en Somalie. Toutefois, le Conseil constate qu'il ressort de l'arrêt précité que ces informations avaient déjà été fournies par le commissaire général dans le cadre du recours antérieur contre la décision du commissaire général et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme un élément de preuve de nature à démontrer certainement que cette décision antérieure aurait été différente si les éléments en question avaient été présentés à l'époque de cet examen précédent.

La simple répétition des déclarations de la requérante au sujet de ses problèmes, les affirmations selon lesquelles le fait qu'un mariage interclanique semble curieux dans le contexte somalien n'est pas une raison suffisante pour mettre en doute ce mariage et selon lesquelles les réactions des proches de la requérante quant à ce mariage seraient fondées sur des informations objectives, ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux de nature à démontrer certainement que cette décision antérieure aurait été différente si l'élément de preuve dont il était question au moment de cet examen précédent avait été présenté. Le Conseil souligne encore une fois qu'il est lié par l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité, qui démontre suffisamment que les déclarations de la requérante sur son mariage interclanique sont dénuées de crédibilité.

La requérante maintient toujours qu'elle a subi une excision de type III et affirme que ses déclarations ne sont pas incompatibles avec le contenu du certificat médical qu'elle a déposé concernant sa MGF (Documents déposés par le demandeur d'asile, document 11, n° 1). Le Conseil note toutefois qu'il ressort de la correspondance électronique soumise par la requérante entre son avocat et le gynécologue qui a établi le certificat susmentionné, que ce dernier peut seulement constater que la requérante n'est pas infibulée actuellement, mais qu'il ne peut pas donner d'avis sur une éventuelle infibulation de la requérante dans le passé. C'est donc à juste titre que l'on estime dans la décision attaquée qu'il n'existe pas de preuve objective de l'infibulation de la requérante. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'a exprimé aucune crainte relative à sa MGF, que ce soit au début de la procédure, lors des entretiens personnels ou dans sa requête. Si elle éprouvait une telle crainte, l'on pourrait s'attendre à ce qu'elle la mentionne. La requérante a l'obligation de coopérer pleinement au moment de fournir des informations quant à sa demande de protection internationale et c'est à elle de présenter les faits nécessaires et tous les éléments pertinents afin de permettre aux autorités de se prononcer sur cette demande. La requérante ne démontre donc en aucune manière, ou dans quelles circonstances, elle craindrait d'être persécutée en raison de sa propre mutilation génitale féminine (MGF).

Dans sa requête, la requérante déclare également qu'elle craint que sa fille soit infibulée par les membres de sa famille. À cet égard, il convient de noter que le Conseil a déjà statué que :

Il ne ressort pas du rapport de l'OFPRA que la coutume veut que les filles déjà excisées selon la Sunna subissent par la suite une excision pharaonique. Dans l'information déposée par le commissaire général avec la note d'observation – « Somalia: Fact-finding mission to Mogadishu and Nairobi, January 2018 » du 5 octobre 2018; « Country Profile: FGM in Somalia and Somaliland

», de mars 2019 –, il ressort que la décision d'exciser une fille revient à la mère et qu'il est difficile pour les membres de la famille de la fillette de la faire exciser sans le consentement de la mère, étant donné que la plupart des mères restent à la maison et peuvent ainsi protéger leurs filles (« *Somalia : Fact-finding mission to Mogadishu and Nairobi, January 2018* » du 5 octobre 2018, point 4.6).

La décision attaquée a d'ailleurs relevé à juste titre ce qui suit :

D'autre part, vous avez déclaré au CCE que vous craignez qu'en cas de retour éventuel en Somalie, votre fille soit infibulée par des membres de la famille qui estiment important que toutes les jeunes filles le soient (arrêt CCE n° 224 844 du 12 août 2019). À cet égard, il convient tout d'abord de souligner qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre famille en raison de votre mariage avec le membre d'un autre clan, ni au mariage auquel votre oncle voulait vous soumettre avec un cousin (cf. *supra*). Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vous ne dites pas la vérité quant à vos rapports avec votre famille. Partant, vous rendez pratiquement impossible pour le CGRA la tâche d'évaluer correctement ce que votre famille pense de l'excision et quelle est son attitude en la matière vous concernant vous et vos enfants.

Cependant, relativement à votre crainte de voir infibuler votre fille en cas de retour en Somalie, il y a lieu de constater qu'il est curieux que, si votre famille souhaitait réellement faire subir une autre excision à votre fille, cela n'a pas été fait quand votre fille vivait encore en Somalie. Votre fille – née en mars 2005 – avait en effet déjà 13 ans quand elle a quitté la Somalie, le 10 avril 2018 (CGRA 1, pp. 4 et 14). Il ressort des informations objectives disponibles que la grande majorité des jeunes filles du sud et du centre de la Somalie sont excisées avant d'avoir 14 ans et, pour la plupart, entre 5 et 9 ans (voir dossier administratif). Ce constat porte déjà gravement atteinte à votre crainte alléguée de voir infibuler votre fille en cas de retour en Somalie.

Qui plus est, il faut constater que vous n'avez aucunement invoqué cette crainte dans le chef de votre fille lors de votre entretien devant le CGRA, mais seulement dans le cadre de la procédure de recours devant le CCE. Ce constat entame d'autant plus votre crainte alléguée. Pour expliquer le caractère tardif de la mention de ce motif de demande de protection internationale, vous dites avoir voulu éviter à votre fille qu'elle vous entende en parler, étant donné la pression psychologique dont elle a souffert pendant des années en Somalie (arrêt CCE n° 224 844 du 12 août 2019). Cette explication n'est pas acceptable. Effectivement, l'on peut raisonnablement attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il offre son entière coopération dès le début de la procédure en fournissant des informations quant à sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui de porter à la connaissance du commissaire général les faits et éléments nécessaires et pertinents, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision quant à la demande. Les instances d'asile peuvent attendre d'un demandeur des déclarations correspondant à la réalité et, dans la mesure du possible, des documents. Dès lors, lorsque vous prétendez craindre de rendre visite à des proches avec votre fille parce qu'ils veulent qu'elle soit infibulée (arrêt CCE n° 224 844 du 12 août 2019), il ne s'agit que d'une simple affirmation que vous n'êtes aucunement en mesure d'étayer par la moindre donnée concrète.

Lorsque la requérante invoque en outre une éventuelle infibulation de sa fille en vue d'un mariage, dans la mesure où des informations objectives mentionnent que l'infibulation compte comme une preuve de virginité, le Conseil fait remarquer qu'il s'agit d'une crainte purement hypothétique. Cependant, la requérante n'étaye pas cette crainte de manière concrète, puisqu'elle n'indique pas concrètement qui pourrait faire pression sur sa fille pour qu'elle se fasse infibuler en vue d'un mariage. Le Conseil souligne à nouveau qu'il ressort des informations objectives que la décision d'excision appartient à la mère. Par ailleurs, le Conseil note qu'il ressort du COI Focus « *Somalië. Defibulatie en herinfibulatie bij geïnfibuleerde vrouwen in Zuid- en Centraal-Somalië* », du Cedoca du 13 juin 2016, soumis par le commissaire général dans le cadre du premier recours, que la majorité des hommes somaliens préfèrent une femme qui a subi une forme sunna de MGF, comme la fille de la requérante, parce que l'infibulation entraîne souvent des problèmes sexuels. La requérante ne démontre donc pas que sa fille sera certainement infibulée à son retour en Somalie en vue d'un mariage.

Lorsque la requérante fait également référence à son profil à risque et à celui de sa fille parce qu'elles sont des femmes, le Conseil observe que les informations fournies par la requérante ne démontrent pas qu'elle et sa fille risquent d'être prises pour cible ou persécutées en Somalie

uniquement parce qu'elles sont des femmes. La requérante doit donc étayer sa crainte de persécution de manière concrète et plausible. Outre le manque de crédibilité établi ci-dessus relativement aux problèmes qui ont poussé la requérante à quitter la Somalie, elle n'avance aucun problème concret, récent, crédible et grave lié à son profil et à celui de sa fille.

Les autres documents déposés par la requérante sont pas de nature modifier les conclusions qui précèdent.

La décision attaquée a correctement et pertinemment indiqué sur ce point que :

Les autres documents que vous avez produits ne sont aucunement de nature à infléchir les considérations et la décision qui précèdent. Concernant les déclarations contenues dans le certificat rédigé par un psychologue en date du 12 septembre 2019, selon lesquelles vous auriez été physiquement et mentalement maltraitée par vos oncles paternels et enfermée pendant plus de 13 ans, force est d'observer que ces déclarations ne consistent qu'en de simples affirmations de votre part. Au surplus, il faut remarquer que vous n'avez rien dit à ce propos durant le premier entretien personnel au CGRA (CGRA 2, p. 22). Le motif que vous avez donné pour le pas l'avoir fait, à savoir que vous n'aviez pas été spécifiquement interrogée à ce sujet et que vous ne faisiez que répondre aux questions (CGRA 2, p. 22), n'est pas acceptable. En effet, lors du premier entretien personnel il vous a clairement été demandé de faire part de tous les motifs pour lesquels vous aviez quitté la Somalie. Par la suite, vous avez eu l'occasion de le faire dans le cadre d'une narration libre (CGRA 1, p. 28). En outre, plus tard pendant le premier entretien personnel, il vous a été explicitement demandé quelles étaient les autres raisons pour lesquelles vous ne pouviez plus retourner en Somalie. À ce moment-là vous n'avez pas précisé non plus que vos oncles vous avaient maltraitée (CGRA 1, p. 31). Même lorsqu'à la fin du premier entretien personnel l'on vous a une nouvelle fois demandé si vous vouliez ajouter quelque et si vous aviez d'autre problèmes chose, et vous n'avez pas mentionné ces éléments (CGRA 1, p. 39). Vous n'avez pas non plus signalé ces mauvais traitements dus à vos oncles à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, point 3.5).

L'attestation d'excision, datée du 17 mai 2018, au nom de votre fille N. démontre uniquement que celle-ci a subi une excision de type 2, ce qui n'est pas contesté.

Les deux cartes du GAMS à votre nom et celui de votre fille démontrent uniquement que vous vous êtes rendue une fois auprès de l'organisation GAMS.

Le livret contenant des informations quant au développement de votre fils A., l'acte de naissance d'A. et votre annexe 26 ne recèlent que des informations relatives à votre identité et à celle d'A.

Le courriel de la Croix-Rouge daté du 13 novembre 2018 peut uniquement démontrer qu'un rendez-vous a été demandé à l'Office des étrangers afin procéder à l'enregistrement de votre fils A.

Compte tenu de ce qui précède, l'on ne peut croire qu'il est en cela satisfait aux conditions cumulatives fixées par l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, l'on ne peut pas admettre que la requérante craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1er de la convention de Genève, tel que défini à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans la mesure où la requérante invoque ses motifs d'asile pour obtenir le statut de protection subsidiaire, l'on peut se référer aux conclusions ci-dessus. Elle ne démontre pas qu'elle peut prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, paragraphe 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'article 48/4, paragraphe 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il convient de noter qu'il découle de l'article 48/5, paragraphe 3, de la même loi qu'une protection n'est pas nécessaire si, dans une partie du pays d'origine, il n'existe pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la requérante s'établisse dans cette partie du pays. À cet égard prévaut la condition que la demandeuse d'une protection internationale puisse se rendre et entrer dans cette partie du pays en toute sécurité et légalement. En l'espèce, il faut constater que la requérante peut échapper à la menace pour sa vie ou sa personne que représentent les conditions de sécurité dans sa région d'origine en s'installant à Mogadiscio, où elle dispose d'une alternative d'établissement interne sûre et raisonnable.

Le Conseil remarque que la requérante est capable de faire le voyage jusqu'à Mogadiscio et de s'y installer. Il ressort du COI Focus « Somalie. La situation sécuritaire à Mogadiscio. » du Cedoca du 22 octobre 2019, que Mogadiscio est également accessible par un aéroport international.

Le Conseil note que l'analyse des conditions de sécurité à Mogadiscio doit être lue dans son ensemble et que ces faits doivent être lus conjointement avec divers autres éléments objectifs sur la base desquels on estime qu'il n'existe actuellement aucune situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante, du simple fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposée à une menace grave pour sa vie ou sa personne, telle que visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations consacrées au pays contenues dans le présent dossier, soumises par le commissaire général, que la situation à Mogadiscio n'est pas de cette nature.

Dans ce contexte, les informations jointes au dossier montrent que les violences qui se produisent à Mogadiscio ont changé depuis le mois de mai 2012, à la suite du retrait d'Al-Shabaab de la capitale. Elles prennent principalement la forme soit d'attentats, soit de conflits tribaux et d'affrontements liés au monde des affaires.

L'argumentation de la requérante n'est pas de nature à modifier les conclusions de la décision attaquée. Le Conseil souligne que les informations fournies par la requérante sont les mêmes et sont par ailleurs conformes aux informations sur lesquelles était fondée l'analyse précédente des conditions de sécurité à Mogadiscio. En outre, l'évaluation du commissaire général est confirmée par les informations les plus récentes (note complémentaire du commissaire général).

Les conclusions de la décision attaquée sont donc confirmées sur ce point.

Bien qu'il s'agisse de la situation exceptionnelle dans laquelle les éléments collectifs jouent un rôle important, la demande de protection internationale de la requérante doit aussi faire systématiquement l'objet d'un examen individuel et ce, par rapport aux deux autres situations visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où, dans le but d'obtenir le statut de protection subsidiaire, la requérante invoque les motifs de persécution allégués et la situation dans laquelle l'on tient compte de sa situation personnelle, l'on peut utilement renvoyer aux conclusions ci-dessus à ce sujet.

La décision attaquée a en outre estimé à juste titre que :

Le commissaire général estime que vous êtes en mesure d'entreprendre le voyage vers Mogadiscio, de gagner Mogadiscio et de vous y établir sans le moindre problème. En effet, il ressort de vos déclarations que vous y disposez d'un réseau familial sur lequel vous pouvez compter en cas d'installation.

Ainsi affirmez-vous que votre conjoint est né à Mogadiscio, que sa mère y a vécu jusqu'à présent et qu'elle y tient un magasin de légumes (CGRA 1, p. 18). Comme aucun crédit ne peut être accordé au motif de votre époux pour son départ allégué de Somalie, ni à l'absence de contact entre vous et lui, l'on présume qu'il se trouve encore en Somalie, très vraisemblablement dans sa ville natale, Mogadiscio (cf. supra) – où il a grandi, où il a passé les dernières années précédant son départ allégué et où il travaillait sur des voitures dans le quartier de la gare des bus (CGRA 1, pp. 11 et 19). De plus, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez rencontré qu'une seule fois votre belle-mère, qui vit à Mogadiscio (cf. supra). Plusieurs de vos oncles et tantes, tant paternels que maternels, vivent aussi depuis longtemps à Mogadiscio et y subviennent à leurs besoins (CGRA 1, pp. 5, 6 et 7; CGRA 2, pp. 8 et 9). Votre frère N. et votre soeur Ha. vivent également chez votre tante maternelle à Mogadiscio (CGRA 1, p. 10). En outre, il faut constater que de 2012 à son décès, en octobre 2017, votre mère a aussi exploité un restaurant à Mogadiscio (CGRA 1, p. 9). De même il convient d'observer que vous déclarez que votre village, Carofaag, ne se trouve qu'à 26 voire 28 kilomètres de Mogadiscio, qu'il n'y a pas de commerce à Carofaag et que toute la nourriture provient de Mogadiscio (CGRA 1, pp. 19 et 37). Cela étant et comme plusieurs membres de votre famille vivent à Mogadiscio, l'on présume que vous n'y êtes pas totalement inconnue. L'on en trouve une autre confirmation dans vos déclarations selon lesquelles, après le décès de votre mère, vous êtes partie à Mogadiscio chez votre tante maternelle et vous y avez vécu les six derniers mois avant votre départ de Somalie (CGRA 1, p. 4). Au reste, vous ne démontrez pas de façon crédible que vous éprouvez une crainte de persécution en cas de retour à Mogadiscio.

Effectivement, vos déclarations concernant les persécutions que votre famille vous aurait prétendument fait subir en Somalie ont déjà été réfutées.

Dans sa requête, la requérante persiste dans ses déclarations selon lesquelles elle n'a aucun contact avec son mari, sa belle-mère et les membres de sa famille et se réfère une fois de plus à son récit d'asile. Le Conseil souligne qu'il ressort de ce qui précède qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle a rencontrés en raison de son mariage secret avec un membre d'un clan minoritaire, de sorte qu'aucun crédit ne peut non plus être accordé à ses déclarations selon lesquelles elle est une femme isolée en Somalie qui serait séparée de son mari et qui n'a aucun contact avec sa belle-mère ni avec les membres de sa famille.

Le fait que la belle-mère de la requérante ne serait pas financièrement capable de s'occuper de la requérante et de ses enfants est, en outre, une simple affirmation dont il ne ressort d'ailleurs pas que la requérante et ses enfants ne disposeraient pas du soutien nécessaire en cas de réinstallation à Mogadiscio. Le simple fait que les membres de la famille de la requérante vivent dans le district de Yaqshid, qui est décrit comme un district peu sûr, ne démontre pas non plus que la requérante et ses enfants ne pourraient pas s'installer à Mogadiscio.

Lorsque la requérante renvoie également au fait qu'elle et sa fille sont des femmes, le Conseil réitère que le simple fait d'être une femme ne peut suffire à prouver que la requérante et sa fille risqueraient d'être prises pour cible ou persécutées en cas de retour à Mogadiscio. En se référant simplement à ces informations, la requérante ne démontre pas non plus qu'une alternative d'établissement à l'intérieur du pays ne serait pas sûre ni raisonnable pour elle, d'autant plus à la lumière des constatations précédentes dont il ressort que la requérante peut solliciter un réseau familial.

Or, compte tenu du manque de crédibilité du récit sur lequel la requérante fait reposer sa demande de protection internationale, l'on ne peut pas croire que ce réseau ne serait pas disposé à apporter un soutien à la requérante et à ses enfants.

La requérante n'avance aucune autre raison pour laquelle elle ne peut pas retourner à Mogadiscio.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante dispose d'une alternative d'établissement sûre et raisonnable pour s'établir à Mogadiscio, au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, la requérante n'a pas démontré qu'il existe des motifs sérieux de croire que, si elle devait retourner à Mogadiscio, elle courrait un risque réel de subir un préjudice grave au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) ou c), de la loi du 15 décembre 1980. »

Tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale un document médical daté du 5 janvier 2021 attestant que tu as subi une excision de type 2. Ce document atteste d'un élément non remis en cause dans la présente décision et ne permet donc pas d'en inverser le sens.

Tu déposes également un document médical daté du 9 juin 2020 attestant de la présence de cicatrices sur ton corps et tu les lie au fait que ton professeur à l'école coranique te frappait (p.11), raison pour laquelle ta mère t'a retiré de l'école coranique (p.5). Il convient de souligner que dans ce document, le praticien n'apporte dans son attestation aucun éclairage quant à la nature exacte, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions qu'il a observées à l'examen clinique ; et il ne se prononce pas davantage sur leur origine. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Aussi, tes craintes liées à une excision et un mariage forcé concernent des faits invoqués par ta mère dans le cadre de sa demande et ils ont été jugés non crédibles par le CCE dans son arrêt susmentionné. Par voie de conséquence, tes craintes ne peuvent pas être davantage tenus pour fondées.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, les avis suivants de l'UNHCR ont été pris en compte : « UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia » de janvier 2014 et « UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) » de mai 2016 (respectivement consultables via les liens suivants : <https://www.refworld.org/docid/52d7fc5f4.html> et <https://www.refworld.org/docid/573de9fe4.html>, ou <https://www.refworld.org>). Il ressort de ces avis ainsi que du COI Focus « **Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadishu** » du 29 juin 2021 (consultable via le lien https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_somalie_veiligheidssituatie_in_mogadishu_20210629.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles. Les combats armés perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones contrôlées par le gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, sont, quant à elles, souvent frappées par des attentats et par d'autres formes de violences. L'UNHCR signale dans son avis le plus récent qu'en 2014 et 2015 plusieurs attentats de grande ampleur ont eu lieu à Mogadiscio. Ces attentats visaient des civils et des infrastructures civiles, dont des hôtels et des édifices publics. Comme il est indiqué ci-après, il ressort du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Mogadiscio que la violence y prend, en effet, la forme d'attentats terroristes, qui visent cependant principalement des hôtels et des restaurants fréquentés par des fonctionnaires ainsi que des édifices publics et des institutions étatiques. La violence y prend aussi fréquemment la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes ayant un lien avec les autorités ou les institutions internationales. L'UNHCR fait état de nombreuses personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil sur la base duquel ils pourraient prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs de protection internationale provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre. Pour ces raisons, il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Au vu de vos déclarations quant à votre région de provenance en Somalie, il convient en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio.*

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle ; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences ; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de violences aveugles ou ciblées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus « Somalië. Veiligheidssituatie in Mogadishu » du 29 juin 2021) que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Par ailleurs, Mogadiscio fait l'objet d'une reconstruction depuis 2012. L'amélioration des conditions de sécurité a attiré des investissements significatifs de la diaspora et suscité la création de zones commerciales dans la ville. Le secteur de la construction est également relancé. Toutefois, al-Shabaab est toujours en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio, qui reste pour cette organisation une cible privilégiée en raison de la présence d'institutions étatiques et d'organisations internationales. Durant la période couverte par le rapport, al-Shabaab a également continué d'affronter, directement et indirectement, les autorités et les forces combattantes régulières dans la ville. Mogadiscio a été la proie d'attentats ciblés (généralement au moyen d'armes à feu ou de grenades) visant des personnes travaillant

pour les autorités et les membres des forces de sécurité. Dans une moindre mesure, la ville a aussi subi des attentats terroristes au moyen d'engins explosifs improvisés. Al-Shabaab a mené des assassinats ciblés et des attaques terroristes contre des responsables gouvernementaux, des forces de sécurité et du personnel international à l'aéroport, dans des hôtels, des bars, des coffee-shops, des restaurants, des bureaux de police et des bâtiments publics. Bien qu'al-Shabaab prenne pour cible certains groupes en particulier, ses actions font parfois des victimes parmi les civils. Plusieurs sources constatent qu'al-Shabaab commet moins d'attentats complexes de grande ampleur et utilise plutôt des engins explosifs improvisés. Au cours de la période couverte par le rapport, la moitié des incidents répertoriés par l'ACLEED impliquaient des armes à feu, l'autre moitié des explosifs (IED et grenades).

Outre des groupes terroristes, d'autres acteurs se rendent responsables de violences, comme les forces de sécurité somaliennes, des unités de l'armée qui se mutinent, des milices et d'autres groupes armés inconnus. L'ACLEED enregistre également de violents conflits entre clans et des incidents de nature criminelle qui font parfois des morts parmi les civils. Par ailleurs, une crise politique persistante liée au processus électoral a donné lieu le 25 avril 2021 à une brève explosion de violences dans certains districts de la capitale, opposant aux forces de sécurité des soldats mutinés lourdement armés et des milices hostiles au gouvernement. L'ACLEED a compté au moins cinq tués parmi les militaires. En mai 2021, les tensions suscitées par les élections se sont atténuées.

En décembre 2020, au début de la période couverte par le rapport le plus récent, les violences se sont accentuées dans la capitale par rapport à la période allant de juin à novembre 2020. Par la suite, le nombre d'actes de violence a fluctué, connaissant un pic en avril 2021, suivi en mai du nombre le plus bas d'incidents enregistrés par l'ACLEED durant la période concernée par le rapport. Les chiffres officiels des incidents et des victimes (civiles) à Mogadiscio ne sont pas disponibles. Si les civils sont victimes des violences, c'est parfois sciemment (comme des hommes d'affaires et des personnes travaillant dans l'administration) ou parfois accessoirement (comme un passant lors d'un attentat à la bombe). Durant la période couverte par le rapport, l'ACLEED a recensé 48 incidents en tant que violence against civilians, qui ont fait 36 victimes civiles. Selon le plus récent rapport, les violences enregistrées par l'ACLEED comme explosions/remote violence ont fait 105 morts, dont des civils.

Il ressort des mêmes informations que, selon plusieurs sources, le suivi et le recensement des incidents violents et du nombre de victimes en Somalie sont lacunaires, ce qui empêche tout bilan exhaustif. Des statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans un arrêt de septembre 2013 (CourEDH, K.A.B. v. Sweden, n° 17299/12, du 5 septembre 2013) qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats frontaux ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles avait décru. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CourEDH, R.H. v. Sweden, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadishu) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15C de la directive Qualification. L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011, essentiellement parce qu'un terme a été mis à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles consciencieusement choisies. Ce tribunal estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab, en évitant les zones et les institutions qui sont considérées comme des cibles du mouvement islamiste.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, en fonction de la situation et du contexte personnels du demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou pour votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose dès lors la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances personnelles qui augmentent de manière significative dans votre chef le risque encouru à Mogadiscio en raison de la violence aveugle, au point qu'il y a lieu de présumer que vous courrez un risque réel pour votre vie ou votre personne en cas de retour à Mogadiscio. Or, le CCE s'est prononcé à ce sujet dans son arrêt n°242 041 du 9 octobre 2020 en estimant que votre mère dispose d'une alternative d'établissement sûre et raisonnable pour s'établir à Mogadiscio avec vous et votre frère au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants :

Le Conseil remarque que votre mère est capable de faire le voyage jusqu'à Mogadiscio et de s'y installer et que Mogadiscio est également accessible par un aéroport international (du COI Focus « Somalie. La situation sécuritaire à Mogadiscio. » du Cedoca du 22 octobre 2019), situation encore actuelle au regard du COI Focus « Somalie. La situation sécuritaire à Mogadiscio. » du Cedoca actualisé du 29 juin 2021.

Le Conseil précise que la décision attaquée a en outre estimé à juste titre que : ...que vous (votre mère) êtes en mesure d'entreprendre le voyage vers Mogadiscio, de gagner Mogadiscio et de vous y établir sans le moindre problème. En effet, il ressort de vos déclarations que vous y disposez d'un réseau familial sur lequel vous pouvez compter en cas d'installation.

Ainsi affirmez-vous que votre conjoint est né à Mogadiscio, que sa mère y a vécu jusqu'à présent et qu'elle y tient un magasin de légumes (CGRA 1, p. 18). Comme aucun crédit ne peut être accordé au motif de votre époux pour son départ allégué de Somalie, ni à l'absence de contact entre vous et lui, l'on présume qu'il se trouve encore en Somalie, très vraisemblablement dans sa ville natale, Mogadiscio (cf. supra) – où il a grandi, où il a passé les dernières années précédant son départ allégué et où il travaillait sur des voitures dans le quartier de la gare des bus (CGRA 1, pp. 11 et 19). De plus, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez rencontré qu'une seule fois votre belle-mère, qui vit à Mogadiscio (cf. supra). Plusieurs de vos oncles et tantes, tant paternels que maternels, vivent aussi depuis longtemps à Mogadiscio et y subviennent à leurs besoins (CGRA 1, pp. 5, 6 et 7; CGRA 2, pp. 8 et 9). Votre frère N. et votre soeur Ha. vivent également chez votre tante maternelle à Mogadiscio (CGRA 1, p. 10). En outre, il faut constater que de 2012 à son décès, en octobre 2017, votre mère a aussi exploité un restaurant à Mogadiscio (CGRA 1, p. 9). De même il convient d'observer que vous déclarez que votre village, Carofaag, ne se trouve qu'à 26 voire 28 kilomètres de Mogadiscio, qu'il n'y a pas de commerce à Carofaag et que toute la nourriture provient de Mogadiscio (CGRA 1, pp. 19 et 37). Cela étant et comme plusieurs membres de votre famille vivent à Mogadiscio, l'on présume que vous n'y êtes pas totalement inconnue. L'on en trouve une autre confirmation dans vos déclarations selon lesquelles, après le décès de votre mère, vous êtes partie à Mogadiscio chez votre tante maternelle et vous y avez vécu les six derniers mois avant votre départ de Somalie (CGRA 1, p. 4). Au reste, vous ne démontrez pas de façon crédible que vous éprouvez une crainte de persécution en cas de retour à Mogadiscio. Effectivement, vos déclarations concernant les persécutions que votre famille vous aurait prétendument fait subir en Somalie ont déjà été réfutées.

Dans sa requête, la requérante persiste dans ses déclarations selon lesquelles elle n'a aucun contact avec son mari, sa belle-mère et les membres de sa famille et se réfère une fois de plus à son récit d'asile. Le Conseil souligne qu'il ressort de ce qui précède qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle a rencontrés en raison de son mariage secret avec un membre d'un clan minoritaire, de sorte qu'aucun crédit ne peut non plus être accordé à ses déclarations selon lesquelles elle est une femme isolée en Somalie qui serait séparée de son mari et qui n'a aucun contact avec sa belle-mère ni avec les membres de sa famille.

Le fait que la belle-mère de la requérante ne serait pas financièrement capable de s'occuper de la requérante et de ses enfants est, en outre, une simple affirmation dont il ne ressort d'ailleurs pas que la requérante et ses enfants ne disposeraient pas du soutien nécessaire en cas de réinstallation à Mogadiscio. Le simple fait que les membres de la famille de la requérante vivent dans le district de Yaqshid, qui est décrit comme un district peu sûr, ne démontre pas non plus que la requérante et ses enfants ne pourraient pas s'installer à Mogadiscio.

Lorsque la requérante renvoie également au fait qu'elle et sa fille sont des femmes, le Conseil réitère que le simple fait d'être une femme ne peut suffire à prouver que la requérante et sa fille risqueraient d'être prises pour cible ou persécutées en cas de retour à Mogadiscio. En se référant

simplement à ces informations, la requérante ne démontre pas non plus qu'une alternative d'établissement à l'intérieur du pays ne serait pas sûre ni raisonnable pour elle, d'autant plus à la lumière des constatations précédentes dont il ressort que la requérante peut solliciter un réseau familial.

Or, compte tenu du manque de crédibilité du récit sur lequel la requérante fait reposer sa demande de protection internationale, l'on ne peut pas croire que ce réseau ne serait pas disposé à apporter un soutien à la requérante et à ses enfants.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante dispose d'une alternative d'établissement sûre et raisonnable pour s'établir à Mogadiscio, au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le CGRA considère qu'il existe encore actuellement en raison des circonstances personnelles invoquées ci-dessus, pour vous et votre mère une alternative d'établissement sûre et raisonnable pour vous établir à Mogadiscio, ville qui ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou pour votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La procédure

2.1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes

La requérante, de nationalité somalienne, est née en Somalie le 23 mars 2005 et est donc actuellement âgée de 17 ans. Elle est née dans le village de Carofaag, situé dans le district de Balcad, dans la province de MiddenShabelle.

Le 16 octobre 2017, elle s'est installée avec sa famille dans la ville de Mogadiscio.

Le 10 avril 2018, la requérante, sa mère et son grand-frère sont arrivés en Belgique par avion.

Le 23 avril 2018, sa mère a introduit, pour elle-même, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait les problèmes rencontrés avec des membres de sa famille qui lui reprochaient d'avoir épousé secrètement un homme appartenant à la minorité ethnique boon. Elle expliquait que sa famille l'avait obligée à se séparer de son mari et avait décidé de la marier de force à un cousin. Elle invoquait également un risque d'infibulation dans le chef de la requérante qui avait déjà subi une excision de type 2 en Somalie.

Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 242 041 du 9 octobre 2020. Dans le cadre de cette demande, le Conseil avait remis en cause la crédibilité des problèmes personnels allégués par la mère de la requérante et il avait estimé que le risque d'infibulation allégué dans le chef de la requérante n'était ni fondé ni crédible.

Le 16 novembre 2020, la mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale au nom de la requérante pour le motif qu'il existe, dans son chef, un risque de subir une infibulation ou d'être victime d'un mariage forcé en cas de retour en Somalie.

2.2. La décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que la requérante n'aurait pas invoqué, à l'appui de sa demande, des faits propres qui justifient une demande distincte de celle que sa

mère avait introduite pour elle mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle l'introduisait aussi au nom de sa fille mineure.

A cet égard, la partie défenderesse estime que la demande de protection internationale de la requérante repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par sa mère à l'appui de sa propre demande introduite le 23 avril 2018 et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas constitutifs d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Somalie.

En particulier, la partie défenderesse fait valoir que les craintes d'infibulation et de mariage forcé alléguées par la requérante ont déjà été invoquées par sa mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil estimant qu'elles n'étaient pas crédibles.

Concernant l'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse souligne qu'il y a lieu d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio qui est la région de provenance de la requérante. Ainsi, sur la base des informations générales figurant au dossier administratif, elle soutient que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave et qu'en fonction de la situation et du contexte personnels du demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Elle considère également que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, la requérante y courrait un risque d'être exposée à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'il y a lieu de savoir si la requérante peut invoquer des circonstances personnelles qui augmentent de manière significative, dans son chef, le risque encouru à Mogadiscio en raison de la violence aveugle, au point qu'il y a lieu de présumer qu'elle court un risque réel pour sa vie ou sa personne en cas de retour à Mogadiscio. A cet égard, elle rappelle que le Conseil s'est prononcé à ce sujet dans son arrêt n° 242 041 du 9 octobre 2020 en estimant que la mère de la requérante dispose d'une alternative d'établissement sûre et raisonnable pour s'établir à Mogadiscio avec la requérante et son frère au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère également que les documents déposés par la requérante sont inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « la violation » :

- Des articles 3 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : Charte de l'UE) ;
- Des articles 57/6, §3, premier alinéa, 6°, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi sur les étrangers ;
- Des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions
- De l'erreur d'appréciation
- Du principe de motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » (requête, p. 3).

2.3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle soutient que la requérante a apporté, dans le cadre de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande et une analyse au fond distinctes de la demande de sa mère. A cet effet, elle explique que la requérante a atteint l'âge de procréer et qu'elle présente un profil particulièrement vulnérable en raison de « son occidentalisation » (requête, p. 8).

Elle avance que l'excision de type 2 subie par la requérante en Somalie est une preuve objective qu'elle a déjà été persécutée au motif qu'elle est une femme ; elle considère que les informations objectives relatives à la situation des filles et des femmes en Somalie ne laissent aucune raison de penser que la requérante n'y sera pas victime de nouvelles persécutions en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles somaliennes, d'autant plus qu'elle est actuellement occidentalisée.

Elle fait valoir qu'il ressort des informations objectives que les Somaliens et Somaliennes occidentalisés qui retournent en Somalie après avoir passé « un temps en Europe » peuvent être victimes de graves

persécutions et encourent un risque réel de perdre le soutien de leur cellule familiale ou d'être soumis à une pression sociale et à une stigmatisation durable de la part de leur communauté.

Concernant le cas d'espèce, elle avance que la requérante est arrivée en Belgique le 10 avril 2018, qu'elle y réside de manière ininterrompue depuis bientôt quatre années, qu'elle a immédiatement intégré les classes « DASPA » après son arrivée en Belgique et y a appris le français, elle a ensuite intégré l'enseignement secondaire dans une école catholique et a donc naturellement adopté un mode de vie occidental. Elle ajoute que la requérante craint d'être contrainte, en cas de retour à Mogadiscio, d'adopter des comportements qui lui paraissent actuellement incompatibles avec son émancipation ; elle craint de devoir se marier alors qu'elle est seulement âgée de 16 ans ; elle craint de devoir se faire infibuler au cas où elle devrait épouser un homme et elle craint de ne pas pouvoir poursuivre ses études en Somalie alors qu'elle nourrit l'ambition de devenir médecin ou dentiste. Elle précise que selon les informations objectives à sa disposition, le fait de se marier lorsqu'on a atteint l'âge de procréer est perçu comme une exigence culturelle et religieuse en Somalie ; que si la requérante venait à s'opposer à un mariage en Somalie, elle se profilerait comme une personne occidentalisée et opposée aux coutumes et préceptes de sa communauté. Même si elle ne s'est pas convertie à la religion catholique et qu'elle tient à porter son voile, la partie requérante considère que le fait que la requérante retourne en Somalie après un séjour ininterrompu de quatre années en Belgique, où elle a suivi toute sa scolarité au sein de l'enseignement catholique, pourrait l'exposer à un risque de persécution dès lors qu'on lui imputerait une opinion religieuse contraire aux préceptes moraux et religieux dominants. Elle soutient qu'en refusant de se conformer aux pratiques en vigueur en Somalie, la requérante risque de perdre le soutien familial et clanique pourtant indispensable et, partant, pourrait se retrouver dans une situation d'isolement manifestement préjudiciable pour une jeune fille à Mogadiscio. Elle souligne la dimension subjective des craintes de la requérante qui sont exacerbées par le fait qu'elle a actuellement conscience de ses droits et du caractère totalement injustifié des violences de genre subies en Somalie par les filles et les femmes. Elle soutient qu'en raison de son jeune âge au moment de son départ de la Somalie, de la longueur de sa scolarisation et de son séjour en Belgique, de la qualité de son intégration et des liens très forts qu'elle a tissés avec de nombreux adolescents belges, la requérante a progressivement et pleinement pris conscience que nombre de pratiques dont les filles et femmes somaliennes sont victimes constituent des violences intolérables. Elle précise que cette prise de conscience amplifie fortement sa crainte à l'idée d'y retourner.

Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'elle se trouve dans des circonstances personnelles qui ont pour effet d'augmenter le risque qu'elle soit victime de la violence indiscriminée qui sévit à Mogadiscio. A cet égard, elle soutient que la requérante dispose uniquement de liens familiaux dans les districts de Yaqshid et Howl Wadag tandis qu'il ressort des informations objectives que sur les 17 districts que compte Mogadiscio, Yaqshid est considéré comme le troisième endroit le plus dangereux de la capitale et Howl Wadag est classé en huitième position. Elle explique que la requérante n'a plus actuellement les réflexes et les repères vitaux pour s'orienter dans une ville confrontée à des épisodes de violence presque quotidiens et qu'elle risque donc d'y adopter des comportements inappropriés ou risqués et partant, s'exposer davantage à des situations dangereuses. Elle estime que la minorité de la requérante et le fait qu'elle ait passé quatre ans en dehors de la Somalie risquent d'entraîner, dans son chef, un choc émotionnel particulièrement intense, et d'aggraver considérablement sa situation psychologique déjà fragile.

2.3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») procède à des investigations supplémentaires.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 3. *Photos de la requérante participant un spectacle de danse*
4. *Témoignages de l'entourage de [N]*
5. *Attestation de fréquentation scolaire*
6. *Asylos, Somalia: Situation of 'Westernised' Returnees, December 2021*

7. UN News, *Somalia: Draft law a 'major setback' for victims of sexual violence, août 2020, [...]*
8. UNFPA, *Overview of Gender Based Violence in Somalia, 2021*
9. *Save the Children: <https://www.savethechildren.org/us/>[...]*
10. *THE IMPACT AND EFFECTS, OF WAR ON CHILDREN*
11. *https://www.edu.gov.mb.ca/k12/docs/support/building_hope/impact_effects.pdf. ».*

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2022, la partie requérante fait valoir qu'elle entend porter à la connaissance du Conseil « *les documents suivants relatifs à la détérioration de la situation sécuritaire à Mogadiscio, où les attaques s'intensifient à l'approche des élections présidentielles. Elle souhaite également souligner la catastrophe humanitaire que la Somalie traverse depuis ces deux derniers mois. Les Nations unies ont en effet prévenu que la situation d'urgence liée à la sécheresse en Somalie s'est détériorée à un point tel que le pays risque de connaître une nouvelle famine* » (dossier de la procédure, pièces 6 et 7).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse soutient que les craintes d'infibulation et de mariage forcé alléguées par la requérante ont déjà été invoquées par sa mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale et qu'elles auraient été jugées non fondées par le Conseil dans son arrêt n° 242 041 du 9 octobre 2020 clôturant la demande de la mère de la requérante. Pour sa part, à la lecture de cet arrêt, le Conseil observe qu'il ne se prononce en aucune manière sur un éventuel risque de mariage forcé encouru par la requérante ni sur une éventuelle crainte de persécution qui aurait été exprimée dans le chef de la requérante en raison de son profil occidentalisé.

En effet, concernant le cas personnel de la requérante, une simple lecture de cet arrêt précité laisse apparaître que le Commissariat général et le Conseil se sont uniquement prononcés sur le risque d'infibulation qui était invoqué dans le chef de la requérante.

4.3. Par conséquent, dès lors qu'il n'a jamais été répondu à la crainte de la requérante d'être mariée de force ou persécutée en raison de son profil occidentalisé allégué, le Conseil estime qu'elle a bien invoqué « *des faits propres qui justifient une demande distincte* », laquelle aurait dès lors dû être déclarée recevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Par ailleurs, après une lecture de la requête, des pièces figurant aux dossiers administratif et de la procédure et à la lumière des débats tenus à l'audience du 29 avril 2022, le Conseil considère que la partie requérante établit à suffisance qu'elle présente un profil occidentalisé qui pourrait lui valoir d'être persécutée en cas de retour en Somalie.

Ainsi, le Conseil relève que la requérante a quitté son pays d'origine et est arrivée en Belgique en avril 2018, à l'âge de 13 ans, qu'elle réside de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis plus de quatre années et qu'elle a adopté un mode de vie occidental et des valeurs qui apparaissent manifestement incompatibles avec certaines pratiques qui sont ancrées dans la société somalienne.

En effet, alors que la requérante est issue d'un milieu musulman et qu'elle a uniquement fréquenté l'école coranique lorsqu'elle vivait en Somalie, le Conseil relève qu'elle a immédiatement intégré les classes « DASPA » après son arrivée en Belgique, qu'elle a appris le français, qu'elle est actuellement scolarisée dans une école secondaire catholique et qu'elle a l'ambition de poursuivre des études supérieures afin de devenir médecin ou dentiste. De plus, il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante et de ses déclarations tenues lors de l'audience du 29 avril 2022 que la requérante a pris conscience en Belgique de l'importance des études dans le cadre de son développement personnel et qu'elle a une très forte volonté de continuer un cursus scolaire classique et ouvert qui lui permettrait de se réaliser professionnellement. Ainsi, en tenant compte du fait que la requérante a uniquement bénéficié d'une brève scolarité coranique en Somalie et qu'elle était déjà déscolarisée au moment de son départ pour la Belgique, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle craint de ne pas pouvoir poursuivre ses études en cas de retour en Somalie. En outre, cette crainte est corroborée par les informations objectives citées dans le recours, lesquelles renseignent que la Somalie est l'un des pays les plus inégalitaires au monde du point de vue du genre et où les filles et femmes y sont confrontées à de nombreuses discriminations au niveau notamment de l'accès à l'éducation et à l'alphabétisation (requête, pp. 8, 10).

De plus, alors que la requérante explique qu'elle n'a pas l'intention de se marier et qu'elle souhaite plutôt privilégier ses études afin de devenir docteur, il ressort des informations objectives citées dans son recours que le mariage précoce est couramment pratiqué en Somalie et y est perçu comme une exigence culturelle et religieuse, en particulier pour les jeunes filles (requête, pages 9, 10). Dans un tel contexte, le Conseil considère que la requérante apparaît crédible lorsqu'elle déclare que, si elle venait à s'opposer à un mariage en Somalie, elle se profilerait comme une personne occidentalisée et opposée aux coutumes et préceptes de sa communauté (requête, pp. 14, 15). Compte tenu de l'importance du mariage au sein de la société somalienne et du jeune âge de la requérante qui est seulement âgée de 17 ans, le Conseil estime qu'elle apparaît crédible lorsqu'elle explique qu'en cas de retour à Mogadiscio, elle craint d'être « contrainte d'adopter » des comportements qui lui paraissent actuellement incompatibles avec son émancipation et craint notamment de « devoir » se marier et de ne pas pouvoir poursuivre des études qui lui permettraient d'exercer ultérieurement le métier de son choix (requête, p. 13).

La partie requérante soutient aussi, de manière tout à fait crédible, que le fait d'avoir fréquenté une école et des personnes catholiques en Belgique pourrait aggraver, dans son chef, le risque de persécution en cas de retour en Somalie dès lors qu'on pourrait lui imputer une opinion religieuse contraire aux préceptes moraux dominants.

La requérante convainc également le Conseil lorsqu'elle souligne la dimension subjective de ses craintes qu'elle dit « exacerbées » par le fait qu'elle a actuellement conscience de ses droits et du caractère totalement injustifié des violences de genre subies en Somalie par les filles et les femmes (requête, p. 16). Le Conseil relève notamment que, durant son entretien personnel au Commissariat général ainsi que lors de l'audience du 29 avril 2022, la requérante a exprimé son opposition à la pratique des mutilations génitales féminines qui est pourtant très fortement ancrée et acceptée dans la société somalienne ; les informations générales citées dans le recours indiquent à cet égard que 99 % des femmes somaliennes âgées de 15 à 49 ans ont subi des mutilations génitales féminines, outre que l'excision en Somalie n'est pas considérée comme une violation des droits humains mais comme une mesure de protection des filles (requête, p. 10). Le Conseil considère donc qu'il est tout à fait plausible que la requérante soit considérée en Somalie comme une personne occidentalisée en raison notamment de son opposition à la pratique de l'excision. Ainsi, compte tenu du fait que la société somalienne est patriarcale et inégalitaire au détriment des femmes, le Conseil considère que la requérante, qui est seulement âgée de 17 ans et qui a quitté la Somalie depuis plus de quatre années, a des raisons de craindre d'y retourner en raison de son mode de vie et de pensée occidental.

La partie requérante soutient aussi qu'en refusant de se conformer aux pratiques en vigueur en Somalie, elle risque de perdre le soutien familial et clanique pourtant indispensable et, partant, elle pourrait se retrouver dans une situation d'isolement manifestement préjudiciable pour une jeune fille à Mogadiscio (requête, p. 15). Le Conseil estime que ces craintes apparaissent également crédibles d'autant plus qu'elles sont corroborées par les informations objectives citées dans le recours et selon lesquelles les personnes « occidentalisées » ou retournant en Somalie après avoir vécu à l'étranger peuvent être victimes de stigmatisation, d'exclusion clanique ou sociale ou faire l'objet d'une pression sociale pouvant les conduire à l'abus de substances qui entrainerait leur admission dans des centres de réhabilitation religieuse où les patients sont soumis à des abus physiques et émotionnels dans le cadre de leur traitement (requête, pp. 11, 12). Ces informations objectives indiquent également que la manière dont ces personnes seront traitées par leur clan ou leurs familles dépendra également de leur volonté de se conformer à un ensemble de comportements plus acceptables localement (requête, p. 12).

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le profil occidentalisé de la requérante est établi et est de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef, en cas de retour en Somalie. Il estime que la requérante risque effectivement d'être déscolarisée et qu'en raison de son profil occidentalisé, elle risque d'être stigmatisée, exclue de son clan ou de la société, où elle risque de subir une pression sociale insurmontable qui pourrait la résoudre à se conformer à des habitudes de son pays qui sont incompatibles avec son besoin d'émancipation et avec ses valeurs occidentales. Compte tenu de la vulnérabilité de la requérante qui est liée à son jeune âge, à son niveau d'instruction limité, au fait qu'elle est issue d'une société patriarcale et qu'elle est éloignée de son pays d'origine depuis plus de quatre années, le Conseil estime que ces différentes atteintes qu'elle risque de subir, en cas de retour en Somalie, apparaissent suffisamment graves pour être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). De plus, au vu du profil vulnérable de la requérante et de la situation sécuritaire prévalant dans la ville de Mogadiscio qui est confrontée, selon la décision attaquée, à un contexte de violence aveugle, le Conseil estime qu'il est illusoire de croire que la requérante pourra bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales en cas de retour à Somalie.

4.6. Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne conteste en aucune manière les moyens soulevés dans le recours ; en effet, elle s'est abstenue de déposer une note d'observation ou une quelconque note complémentaire et lors de l'audience du 29 avril 2022, elle n'a fait valoir aucun argument et elle a déclaré s'en remettre entièrement à l'appréciation du Conseil. Pour sa part, le Conseil considère que dans les circonstances particulières de la présente cause, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes de persécutions invoquées par la requérante en raison de son profil occidentalisé.

4.7. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience, qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. En conclusion, le Conseil considère qu'il est établi que la requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des personnes occidentalisées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ